

Le Congrès de 1908

Le Comité Central a adressé la lettre suivante aux
présidents des sections de la Ligue des Droits de
l'Homme :

Paris, le 16 juin 1908

Monsieur le président et cher collègue,

J'ai l'honneur de vous informer que le compte rendu
sténographique *in-extenso* du Congrès de la Ligue des
Droits de l'Homme, qui s'est réuni à Lyon les 6, 7 et 8
juin, et dont, comme vous ne l'ignorez pas, les délibéra-
tions ont eu une importance exceptionnelle, paraîtra
dans le *Bulletin officiel* du 31 juillet prochain (n° 14).

Il comprendra notamment :

- 1° Le compte rendu sténographique *in-extenso* des six
séances plénières du Congrès ;
- 2° Le compte rendu sténographique *in-extenso* de la
manifestation organisée le 6 juin, au Grand Théâtre de
Lyon, en l'honneur d'Emile Zola ;
- 3° Le compte rendu du banquet de clôture du Congrès ;

4° Le texte des rapports présentés au Congrès à l'appui des diverses propositions dont il était saisi ;

5° La liste des délégués des sections au Congrès.

Ce numéro exceptionnel du *Bulletin officiel* comprendra environ 400 pages. Le prix en est fixé à 1 franc. Comme de coutume, une réduction de 50 0/0 est accordée aux membres de la Ligue des Droits de l'Homme.

Nous vous prions instamment de vouloir bien nous indiquer d'urgence le nombre d'exemplaires que vous désirez distribuer aux membres de votre section.

Il importe, en effet, que nous puissions, dès maintenant, prendre les mesures nécessaires pour fixer le chiffre de tirage. Passé le 13 juillet, il ne nous sera plus possible de vous garantir l'expédition des exemplaires du *Bulletin officiel* n° 14 que vous désireriez faire réserver pour les membres de votre section.

Nous insistons donc très vivement pour que vous nous retourniez par un très prochain courrier le bulletin ci-joint. Nous vous prions de vouloir bien, afin d'éviter des frais de réclamations et d'écritures, y joindre, en un mandat-poste, le montant des exemplaires demandés.

Veillez agréer, etc.

Le secrétaire général,

MATHIAS MORHARDT.

Comité Central

Séance du 18 mai 1908

La séance est ouverte à 9 heures sous la présidence de M. Francis de Pressensé, président.

Sont présents : MM. Francis de Pressensé, président ; le Dr J. Héricourt, vice-président ; Mathias Morhardt, secrétaire général ; M^{me} Avril de Sainte-Croix, MM. Victor Basch, Georges Bourdon, le Dr Sicard de Plauzoles et E. Tarbouriech.

Excusés : MM. Paul Gérente, Pierre Quillard, Alfred Westphal, A-Ferdinand Herold et Yves Guyot.

I

Les victimes de l'Injustice et de l'Arbitraire. — Le service du contentieux de la Ligue des Droits de l'Homme a établi la statistique des dossiers qui, du 1^{er} avril 1907 au 1^{er} avril 1908, ont été envoyés par le Comité Central aux sections avec prière de vouloir bien procéder à une enquête et de lui retourner ces dossiers ainsi que les résultats de l'enquête et les observations de la section :

Le nombre des dossiers envoyés a été de . . .	574
Le nombre des réponses que le Comité Central a reçues a été de	288
Dossiers laissés sans réponse par les sections	286

Appel à la jeunesse des écoles. — Le Comité Central arrête les dispositions relatives à un meeting qui aura lieu le 22 mai, à l'hôtel des Sociétés savantes, pour pro-

tester contre les manifestations hostiles dont le professeur Andler a été l'objet à son cours de la Sorbonne.

II

Archimbaud (Le service militaire de M. Léon). — Nous avons reçu de M. Léon Archimbaud, ancien député de la Drôme, la lettre suivante :

Grenoble, le 3 mars 1908.

Monsieur le député,

Vous permettez, je l'espère, à un de vos anciens collègues de s'adresser à vous puisque vous êtes président de la Ligue des Droits de l'Homme.

Je suis certain que la Ligue des Droits de l'Homme ne m'a refusé pas son concours.

Voici ce dont il s'agit :

J'ai été incorporé au 140^e d'infanterie à Grenoble après ma invalidation par la Chambre. J'avais déjà fait un an de service. Le 23 janvier 1908, à mon arrivée au régiment, j'ai fait valoir un cas de dispense : frère sous les drapeaux.

Le conseil d'administration du 140^e, à l'unanimité, a déclaré, par décision, que je devais être renvoyé dans mes foyers.

Le commandant de recrutement de Montélimart a déclaré, lui aussi, que je devais être renvoyé dans mes foyers.

La circulaire ministérielle du 11 mars 1901 dit que lorsque les deux avis sont favorables, le colonel doit immédiatement renvoyer le réclamant.

C'est ici que la loi est violée.

Le colonel, au lieu de me renvoyer, a demandé l'avis du ministre de la guerre. C'était le 28 janvier. Or, le ministre m'a pas encore fait connaître sa décision.

J'ai bien le droit, n'est-ce pas, de protester ?

Le colonel m'a déclaré à maintes reprises : « Si vous aviez été n'importe qui, je vous aurai renvoyé le 28 janvier, comme le veut la circulaire ministérielle du 11 mars 1901, mais comme c'est vous, j'en ai référé au ministre.

Et voilà.

1^e Le colonel ne devait pas en référer au ministre.

2^e Le ministre aurait bien dû faire connaître son avis quelques jours après.

Donc, depuis deux mois bientôt, je suis *illégalement* retenu à la caserne.

Je suis certain que vous voudrez bien vous occuper de mon cas et je vous prie d'agréer, etc.

LÉON ARCHIMBAUD
ancien député de la Drôme
soldat de 2^e classe au 140^e régiment d'infanterie
5^e compagnie
à Grenoble (Isère)

Conformément à l'avis des conseils juridiques de la Ligue des Droits de l'Homme, nous avons adressé au ministre de la guerre une lettre ainsi conçue :

Paris, le 17 avril 1908

Monsieur le ministre,

Permettez-moi d'attirer votre haute attention sur le cas de M. Léon Archimbaud, ancien député de la Drôme, soldat au 140^e régiment d'infanterie, à Grenoble. Je n'ai pas besoin de dire que si la Ligue des Droits de l'Homme croit devoir intervenir dans un cas dont plusieurs circonstances ne sont pas de nature à éveiller ses sympathies, c'est uniquement dans l'intérêt de la légalité.

M. Archimbaud, à son arrivée, aurait fait valoir un cas de dispense dont il croyait pouvoir disposer : celui d'un frère actuellement sous les drapeaux. Le conseil d'administration du régiment et le commandant de recrutement auraient conclu à son renvoi dans ses foyers. Et, d'après une circulaire ministérielle du 11 mars 1901, le colonel aurait dû immédiatement le renvoyer dans ses foyers. Mais, comme il s'agissait d'un militaire dont le nom avait acquis une assez bruyante célébrité, le colonel mit par un sentiment de prudence qu'on ne saurait désapprouver, aurait cru devoir vous en référer, le 28 janvier dernier. Depuis lors il n'aurait pas reçu de réponse, retard que M. Archimbaud envisage comme contraire à son droit de libération immédiate en vertu de la circulaire du 11 mars 1901. Je n'ai nullement dessein de vous signaler la réclamation du soldat Archimbaud pour que vous vouliez bien donner l'ordre d'y répondre et, au cas où elle se trouverait véritablement fondée en droit, d'y donner satisfaction sans tenir compte des éléments étrangers à la question purement juridique. Veuillez agréer, etc.

Le président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
député du Rhône.

La lettre du soldat Léon Archimbaud et notre lettre au ministre de la guerre étaient communiquées aux journaux le 24 avril.

Le même jour, le ministre de la guerre nous écrivait :

Paris, le 24 avril 1908.

Monsieur le député,

J'ai bien reçu, le 20 avril courant, votre lettre relative à la situation du soldat Léon Archimbaud, du 140^e régiment d'infanterie, et j'ai l'honneur de porter à votre connaissance l'état actuel de la question légale le concernant.

A la date du 23 avril dernier, le soldat Archimbaud, qui a fait élection de domicile chez M^e De Lalande, avocat au Conseil

d'Etat, a reçu chez ce dernier, en réponse à une communication de son conseil, notification du rejet de sa demande d'envoi en congé comme dispensé en vertu du paragraphe noté 3 de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1889.

Ce rejet est commenté dans les termes suivants :

« Aux termes des articles 21 et 23 combinés de la loi du 15 juillet 1889, un appelé, dispensé de l'article 23, ne peut, s'il est rappelé comme déchu de cette dispense, être maintenu dans ses foyers comme dispensé de l'article 21 que si sa classe n'est pas encore passée dans la réserve au moment où il reçoit son ordre de rappel. »

« Or, vous appartenez à la classe de 1900 et vous êtes passé dans la réserve, avec votre classe, le 1^{er} novembre 1904. Vous arguez que, lors de votre rappel à l'activité (17 janvier 1906), vous aviez un frère présent au drapeau comme appelé, mais il convient de remarquer que votre frère n'a été incorporé que le 9 octobre 1905, c'est-à-dire plus de 11 mois après la libération du service actif de la classe de 1900. »

Le soldat Archimbaud est donc actuellement informé de la suite donnée à sa demande d'envoi en congé et le département de la guerre ne peut, quant à présent, que s'en tenir à cette décision uniquement basée sur l'application de la loi.

Agrérez, etc.

Le ministre de la guerre,

GEORGES PICQUART.

Cette lettre était publiée dans le journal *Le Temps* daté du 27 avril.

Le 4 mai, M. Archimbaud père, député de la Drôme, nous écrivait :

Pijols (Drôme), le 4 mai 1908.

Monsieur le secrétaire général,

La Ligue des Droits de l'Homme a bien voulu s'occuper de mon fils soldat au 140^e d'infanterie, à Grenoble (Isère). Je vous en remercie et je vous prie de transmettre mes meilleurs remerciements à mon collègue M. de Pressensé.

Je regrette simplement que la lettre que vous écrivit mon fils eût été publiée par *Le Temps*, ce qui fait qu'à l'heure actuelle le soldat Archimbaud est sous le coup d'une punition pour s'être adressé à vous.

Le département de la guerre prétend en effet qu'une circulaire ministérielle datant de 1906, défend aux militaires de tout grade de se faire recommander par un parlementaire.

Quoique cette circulaire ait été moralement rapportée par le général Picquart et par M. Etienne lui-même qui pourtant en fut le signataire, le cabinet du ministre veut l'appliquer à nos fils qui récolteraient de ce chef 60 jours de prison.

Je vous prie de bien vouloir intervenir à nouveau en sa faveur auprès des pouvoirs compétents.

Si mon fils est puni je demanderai que subissent le même sort que lui les 10.000 officiers qui, pendant l'année écoulée, se sont faits recommander auprès du ministre de la Guerre pour avoir de l'avancement ou la croix de la Légion d'honneur.

On ne leur a pas appliqué, à eux, la circulaire de 1906, je ne peux pas comprendre pourquoi on l'appliquerait au soldat de 2^e classe Archimbaud ; je me propose d'ailleurs, si cette affaire devait avoir des suites de la porter moi-même à la tribune de la Chambre.

Il me semble que puisque nous sommes en République, la loi ou les circulaires ministérielles doivent être les mêmes pour tous.

Avec mes nouveaux remerciements, veuillez agréer, etc.
ARCHIMBAUD père.

Le *Temps*, daté du 9 mai, publiait la note suivante :

Le soldat Léon Archimbaud, ancien député de la Drôme, vient à l'occasion de la démarche qu'il a faite auprès de M. Francis de Pressensé, d'être frappé de 60 jours de prison par décision du général Picquart.

On se rappelle que nous avons publié, le 25 avril, le texte de la lettre adressée par M. Léon Archimbaud, aujourd'hui soldat de 2^e classe au 140^e de ligne, à M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, pour faire valoir auprès du ministre de la guerre le droit qu'il pensait avoir de rentrer dans ses foyers. A l'appui de sa réclamation, il faisait valoir le fait qu'à son arrivée au régiment, le 25 janvier 1908, il avait un frère sous les drapeaux et que le conseil d'administration du 140^e de ligne avait, à l'unanimité, déclaré qu'il ne devait pas être maintenu au régiment.

Toutefois, d'après M. Léon Archimbaud, le colonel en avait redressé au ministre de la guerre qui n'avait pas encore fait connaître sa décision.

La lettre de M. Léon Archimbaud était datée du 5 mars. Transmise par M. Francis de Pressensé au ministre de la guerre, la réclamation de l'ancien député de la Drôme faisait, quelques jours plus tard, l'objet d'une réponse négative du général Picquart, qui déclarait avoir informé, le 23 avril, le conseil de M. Léon Archimbaud que le cas de dispense invoqué par celui-ci était sans valeur, puisqu'il appartenait non à la classe 1908, mais à la classe 1900, et que celle-ci était passée dans la réserve onze mois avant que le frère de M. Léon Archimbaud ne fût appelé sous les drapeaux.

Le soir même, quelques heures après l'apparition du *Temps*, l'Agence Havas communiquait aux journaux une note ainsi conçue :

Un journal du soir a annoncé que M. Léon Archimbaud, ancien député de Die, actuellement soldat au 140^e d'infanterie, avait été puni de soixante jours de prison par le ministre de la guerre.

Le ministre de la guerre communique à ce sujet la note suivante :

« Il est inexact que le ministre de la guerre ait puni de soixante jours de prison le soldat Archimbaud du 140^e d'infanterie. Ce militaire a été seulement puni de quinze jours de consigne par le général Gallieni, commandant le corps d'armée pour avoir contrevenu aux dispositions de la circulaire du 1^{er} août 1906 ».

On sait que cette circulaire interdit aux militaires de tous grades, sous peine de punition disciplinaire, d'avoir recours à des recommandations ou de faire des demandes sans passer par la voie hiérarchique.

Le cas du soldat Archimbaud était soumis à l'examen d'un de nos collègues, le commandant Mayer, dont la compétence dans les questions d'ordre militaire est bien connue. Le commandant Mayer nous adressait la lettre suivante :

Paris, 13 mai 1908

Monsieur le secrétaire général,

Conformément au désir exprimé dans votre lettre en date d'avant-hier, je m'empresse de vous faire connaître mon avis sur la mesure prise à l'égard du soldat Archimbaud.

Je dois vous faire remarquer, au préalable : 1^o que le mot de « légalité », que vous employez, ne me paraît pas juste, s'appliquant aux peines disciplinaires ; 2^o que mes préjugés professionnels me portent à admettre qu'on laisse en ces matières une latitude aussi grande que possible à l'autorité.

Ceci dit, je n'en suis que plus à l'aise pour vous déclarer que je considère comme tout à fait incorrecte la peine infligée au soldat Archimbaud, par dérogation aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 1^{er} mai 1906.

Ce document, dont M. Archimbaud père vous parle dans sa lettre du 4 mai courant, mais qu'il ne connaît évidemment pas, ne défend point aux militaires « de se faire recommander par un parlementaire » : il leur interdit toute démarche de ce genre faite en dehors de la voie hiérarchique.

Mais il ne prévoit pas de répression pour les fautes de ce genre. Voici, en effet, comment il s'exprime *in fine* :

« Je signalerai... toute recommandation qui parviendra à mon administration centrale.

« Le chef de corps ou de service, ainsi avisé, informera le militaire en cause de la démarche irrégulière dont il aura été l'objet, afin que celui-ci ne puisse prétendre l'ignorer.

« En cas de récidive, ce militaire sera passible d'une punition disciplinaire ».

Y a-t-il eu récidive ? Et les avertissements prévus par le texte que je viens de citer ont-ils bien été adressés à l'intéressé ? Il est permis d'en douter.

Des lors, l'autorité militaire a agi incorrectement en infligeant une punition de quinze jours de consigne à un militaire qui était parfaitement en droit d'ignorer qu'il s'était mis en faute.

La punition donnée à la lettre du soldat Archimbaud ne saurait non plus lui attirer de punition, bien que des règlements interdisent et traitent de faute contre la discipline toute publication d'écrit. Mais il s'agit évidemment de publication faite par l'auteur de l'écrit ou à son instigation, ce qui n'est point le cas.

En résumé, dans toute cette affaire, il me semble qu'on n'a pas traité le soldat Archimbaud comme on eût traité tout autre soldat. Il est vrai que son cas est très particulier et que ce cas présente des circonstances qui ne sont pas de nature à éveiller les sympathies, comme l'écrivait M. Francis de Pressensé le 15 avril.

A ce propos, laissez-moi me réjouir, pour la Ligue des Droits de l'Homme, de l'efficacité de son intervention, puisqu'elle a obtenu en trois jours (du 20 au 23 avril) une réponse que l'intéressé attendait depuis deux mois.

Je vous prie de croire, etc.

E. MAYER.

Le Comité Central décide d'insérer au procès-verbal le texte de l'article suivant que le journal *Le Rappel* a publié, le 10 mai, au sujet de la mesure prise par le général Picquart, ministre de la guerre, à l'égard du soldat Archimbaud :

Le cas Archimbaud

En infligeant quinze jours de consigne au soldat Archimbaud, le ministre de la guerre pense évidemment qu'il donne à l'armée une grande leçon d'égalité et qu'il s'assure dans la démocratie une popularité de bon aloi. Il suppose qu'on dira :

« — Bravo le général Picquart ! Ce n'est pas lui qui distingueraient entre un pioupiou qui a passé par le Palais-Bourbon et un pousse-caillou qui sort de son village. Une même discipline pour tous : les recommandations interdites aux grands et aux puissants comme aux petits et aux faibles ; voilà de la véritable et stricte équité, digne d'un chef animé de l'esprit républicain ! »

Nous voudrions joindre nos félicitations aux louanges dont la presse officielle va combler le ministre de la guerre.

Mais est-il certain que, dans l'affaire du soldat Archimbaud, il ne se soit pas mépris sur ce qu'ordonnait la justice ?

L'ancien député de Die ne s'est pas adressé à des hommes politiques pour s'assurer d'une façon illicite des faveurs ; disons, pensés d'exercices, de corvées, de permissions.

Il a soumis son cas à une Ligue dont l'objet est de redresser les illegalités, les abus de pouvoir, dont tous les citoyens, militaires ou non, peuvent être victimes.

Sa réclamation ne portait nullement sur une question disciplinaire, mais sur la façon dont la loi militaire, suivant son

opinion, était faussée dans l'application qu'on lui en faisait. Il demandait pourquoi, alors qu'il se croyait libérable, il était retenu sous les drapeaux.

L'incident, nous le répétons, n'était pas d'ordre disciplinaire, mais d'ordre juridique.

Est-ce qu'un soldat, ayant des raisons de penser qu'on le garde indûment à la caserne, n'a plus la faculté de recourir à tous les moyens de droit pour la défense de ses intérêts? Ne peut-il plus soumettre son cas aux tribunaux compétents? Ne peut-il plus prendre un avocat?

Et dès qu'une affaire est ainsi engagée sur le terrain judiciaire, comment interdire à une association pour la défense de la liberté individuelle, pour la protestation de la justice, comme la Ligue des Droits de l'Homme, d'intervenir auprès du ministre afin d'empêcher que la loi soit tournée ou dénaturée?

Nous ne savons comment la Ligue des Droits de l'Homme accueillera la jurisprudence que crée le ministre de la guerre en frappant le soldat Archimbaud.

Mais, désormais, nous ne voyons pas comment il lui sera permis de dénoncer les iniquités militaires qui viendraient à lui être signalées. Son œuvre est complètement paralysée.

Le ministre de la guerre ne s'aperçoit pas, sans doute, qu'il rétablit, sous prétexte de discipline, les habitudes de justice secrète, les procédés de l'ancien état-major contre lesquels se révolta naguère, aux applaudissements de tous les républicains, un lieutenant-colonel nommé Georges Picquart.

Le Comité Central décide également d'insérer au procès-verbal de sa séance le texte de l'article que notre collègue M. Lucien Victor-Meunier, président de la fédération des sections de la Gironde, a publié dans la *France du Sud-Ouest* :

Peut-être n'a-t-on dans le public comme dans la presse, accordé qu'une insuffisante attention à la punition de quinze jours de consigne infligée par le ministre de la guerre au soldat Archimbaud.

Parmi les agitations de la période électorale, le fait, minuscule en soi, grave parce qu'une question de principe se trouve engagée, a passé à peu près inaperçu. Il nous paraît que la chose vaille la peine qu'on en parle et qu'on s'en occupe.

Assurément, le *de cuius*, comme on dit en jargon judiciaire, est un personnage fort peu sympathique. Il s'est fait, on le sait, élire, dans la Drôme, par les plus petits moyens. Candidat du marchandage, député au rabais : voilà l'homme. Mis en demeure de satisfaire aux obligations de la loi de recrutement, il a ergoté, chicané, de façon assez misérable. Soit; qu'importe? Le pourquoi de la punition disciplinaire à lui infligée, seul, nous intéresse.

Prétendant — à tort ou à raison, il ne s'agit pas de cela —

qu'il est retenu indûment sous les drapeaux, le soldat Archimbaud s'est adressé à la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen. C'est *pour cela*, expressément, qu'il est puni.

Le point à élucider est donc de savoir si le soldat Archimbaud avait le droit de saisir de son cas la Ligue des Droits de l'Homme.

Il est démontré qu'il ait usé légitimement de ce droit, la punition prononcée contre lui constitue une mesure arbitraire au premier chef, et contre laquelle les républicains ont le devoir de protester.

Or, la démonstration nous semble aisée à faire.

Le débat entre le soldat Archimbaud et l'autorité militaire est d'ordre juridique. Il s'agit de l'interprétation de la loi. Dans ces conditions, l'intervention d'un avocat n'est-elle pas, non seulement naturelle, mais nécessaire? Et qu'est la Ligue des Droits de l'Homme sinon le grand avocat, le défenseur collectif de tous ceux qui ont à se plaindre d'un déni de justice?

Suspendu, momentanément, de l'exercice de ses droits politiques, le soldat demeure, néanmoins, un citoyen, et, comme tel, est fondé à réclamer pour lui les garanties que la loi assure à tous les citoyens. Interdire à un soldat qui se croit lésé de confier le soin de défendre ses intérêts à un avocat, ce n'est pas autre chose que mettre violemment, nous ne dirons pas seulement : hors du droit commun, mais : hors la loi, tous les jeunes Français qui font leur service militaire.

Notre avis est donc que le ministre de la guerre s'est livré, dans l'espèce, à un véritable abus de pouvoir.

Que le recours à des influences extérieures, de la part d'un militaire, soit considéré comme destructif de la discipline, lorsqu'il s'agit d'une question disciplinaire, nous l'admettons ; mais ce n'est point le cas ; encore une fois, c'est une question juridique qui est ici en jeu, et seule la magistrature compétente a qualité pour la trancher, les formes habituelles de la justice étant observées, c'est-à-dire les deux parties étant contradictoirement entendues.

En frappant le soldat Archimbaud, le ministre de la guerre supprime, en fait, le droit de réclamation que les régiments militaires ont, eux-mêmes, toujours consacré. On nous dira, peut-être, que ce droit de réclamation ne peut s'exercer qu'auprès de l'autorité militaire elle-même ; nous le contestons formellement, alors que, nous le répétons, l'espèce exige l'intervention d'un avocat.

Soutenir l'opinion contraire, ce serait professer cette opinion que les chefs militaires sont souverains dans l'interprétation des lois. Qui oserait le faire ?

Récemment encore, des ecclésiastiques appelés à tort, disaient-ils, sous les drapeaux, ont porté la question devant le Conseil d'Etat, et le Conseil d'Etat leur a donné gain de cause. Nous avons mentionné et commenté le fait dans *La France* du 20 janvier dernier. N'est-ce pas exactement l'affaire Archimbaud?

Ces ecclésiastiques n'ont été nullement punis pour s'être adressés à la juridiction compétente. Le soldat Archimboldi serait-il donc puni parce qu'il s'est adressé à la Ligue des Droits de l'Homme ?

Alors la mesure que le ministre de la guerre a cru devoir prendre équivaudrait à une sorte de mise en interdit de la Ligue des Droits de l'Homme.

Vous voyez combien nous avons raison de dire que le fait, insignifiant, si on ne le regarde que de loin, est, en réalité, grave et lourd de conséquences.

La Ligue des Droits de l'Homme est essentiellement l'association pour la défense de la liberté individuelle. Elle a été créée pour protéger contre l'arbitraire et l'injustice les citoyens; pour soutenir de sa force les faibles, pour parler au nom de ceux dont la voix serait trop facilement étouffée, pour guider de ses lumières ceux qui vont pieds nus sur les routes noires, dans la nuit.

L'acte du ministre de la guerre ne tend à rien moins qu'à la mettre hors d'état d'accomplir la mission qu'elle s'est imposée, de remplir le devoir de solidarité humaine qu'elle a assumé. — Nous convions les 82.000 membres de la Ligue à s'élever contre une si abusive, contre une si attentatoire prétention.

LUCIEN VICTOR-MEUNIER.

Après en avoir délibéré, le Comité Central décide, sur la proposition de son président, M. Francis de Pressensé, d'adopter la résolution suivante :

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme,

Considérant que la Ligue des Droits de l'Homme a été expressément fondée en vue de prêter une assistance nécessaire à tous les Français, civils ou militaires, qui se trouvent lésés dans leurs droits; qu'en fait elle n'a cessé de se mettre au service de tous ceux, citoyens ou soldats, qui ont fait appel à son aide; qu'aucun ministre de la guerre n'a jamais pensé que le fait pour un militaire de s'adresser à la Ligue des Droits de l'Homme afin d'obtenir le règlement d'une question juridique pût constituer un manquement à la discipline ou aux règles hiérarchiques; que d'ailleurs il est de notoriété publique que, malgré toutes les circulaires ministérielles, les recommandations politiques ou autres, bien loin d'entraîner une répression disciplinaire contre ceux qui en font usage, exercent trop souvent une influence décisive sur l'avancement des officiers;

Regrette que le ministre de la guerre ait infligé ou fait infliger ou permis d'infliger à un soldat une peine disciplinaire pour s'être adressé à la Ligue des Droits de l'Homme en vue d'obtenir, à propos d'une question purement juridique, une réponse que, d'ailleurs, l'intervention de notre association lui a procurée en trois jours après un délai de trois mois;

Le Comité Central déplore que l'on suscite des obstacles

à l'action d'une association fondée expressément en vue de faire respecter les principes du Droit dans la société civile et dans l'armée, un gouvernement républicain revint aux pratiques de l'ère nationaliste et mit en oubli, avec un passé qui est également honorable pour quelques-uns de ses membres et pour nous, les services rendus par la Ligue des Droits de l'Homme au triomphe du Droit quand celui-ci était méconnu en la personne de tel ministre actuel :

Et émet le vœu que les représentants de l'autorité civile et militaire comprennent de plus en plus l'utilité et facilitent la tâche d'une organisation dont l'objet essentiel est de faire porter aux lois existantes leur maximum d'effet, d'exprimer de la légalité présente autant de justice que possible et d'assurer à une démocratie, qui veut être libre et se gouverner elle-même, un contrôle effectif et quotidien sur les actes de ses mandataires.

Armée (Le repos hebdomadaire dans l'). — Nous avons signalé au ministre de la guerre, le 8 mai, la situation faite aux officiers, sous-officiers et soldats du 16^m de ligne par leur colonel qui leur impose un service très assidu à la caserne le dimanche, contrairement à une circulaire par laquelle le général André prescrivait, en 1903, le respect du repos hebdomadaire.

Armée (Les adjudants d'administration du génie). — On a lu (Voir *Bulletin officiel* pages 701 et 737) le compte-rendu de notre intervention en faveur des adjudants d'administration du génie dont la situation actuelle, au point de vue de la solde, est particulièrement désavantageuse.

Le ministre de la guerre nous expose, dans sa réponse en date du 24 avril, les principales dispositions d'un projet de loi qui donne satisfaction à cette catégorie de militaires.

Armée (Les élèves de l'école forestière et des écoles militaires de Lyon et de Bordeaux). — Nous avons rappelé au ministre de la guerre, le 30 avril, notre lettre du 8 janvier relative aux conséquences de l'application de la loi militaire aux élèves de l'école forestière de Nancy et à ceux des écoles de santé militaire. Nous avons publié *in extenso* notre lettre du 8 janvier (Voir *Bulletin officiel* page 240).

Armée (Le 17^e de ligne à Gafsa). — Les soldats du 17^e de ligne qui, à la suite de l'incident de l'an dernier avaient été envoyés à Gafsa, en Tunisie, et en faveur de qui nous sommes intervenus à diverses reprises (Voir *Bulletin officiel* 1908 pages 237 et 344) vont rentrer en France.

Voici, en effet, la dépêche que les journaux ont publiée le 13 mai :

Tunis, 11 mai.

Les mutins du 17^e de ligne, transférés à Gafsa à la suite des incidents du Midi, vont prendre, mercredi, le chemin du retour. Ils partiront ce jour-là de Gafsa par train spécial et s'embarqueront à Sfax jeudi.

Artrus (Voir Berne).

Baumont (La peine disciplinaire de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel* année 1906, pages 630 et 1311 et année 1907 page 393) le texte des différentes lettres que nous avons adressées au préfet de la Seine, au président du conseil municipal de Paris et à M. Camille Rousset, conseiller municipal, en faveur de M. Baumont, commis principal à l'octroi de Paris, frappé d'une peine disciplinaire grave pour avoir fait déposer par un conseiller municipal, un projet de suppression de l'octroi devant la commission d'études instituée par l'arrêté du 13 février 1906.

Nous avons adressé, le 17 avril, au préfet de la Seine, la nouvelle lettre suivante :

Paris, le 17 avril 1908.

Monsieur le préfet,

Je viens d'avoir communication de deux documents qui donnent un nouveau et précieux appui aux démarches que j'ai faites précédemment auprès de vous en faveur de M. Baumont, rédacteur principal à l'octroi de Paris, frappé disciplinairement dans les conditions irrégulières et injustes que je pense n'avoir pas besoin de rappeler ici.

Le premier de ces documents c'est le procès-verbal de la séance du 31 mars 1906 de la commission préfectorale d'études en vue de la suppression de l'octroi de Paris : c'est à cette séance que fut examiné le projet de suppression de M. Baumont. Il fut examiné longuement, comme un travail particulièrement utile et réfléchi, et je constate que le président de la commission des contributions indirectes, directeur administratif des travaux du cadastre de Paris, M. Fontaine, a tenu à rendre à son auteur l'hommage qu'il méritait : « Projet soigneusement étudié, a-t-il dit, intéressantes considérations, utiles indications ». A aucun moment il ne fut question de faire grief à M. Baumont d'avoir usé, en bon citoyen, de sa compétence technique, avec une discrétion parfaite.

Le second document, c'est une étude de M. Paul Vigier, rédacteur à l'octroi, sur la suppression de cette administration : ce distingué fonctionnaire a usé, tout comme M. Baumont, de sa liberté de citoyen en examinant la même question que lui.

et dans les mêmes conditions administratives. Je me félicite que cette initiative n'ait valu à M. Vizier aucun des ennuis qu'elle a causés à M. Belmont; je me félicite même d'apprendre qu'elle lui a mérité la bienveillance de ses supérieurs hiérarchiques. Il est louable, il est souhaitable que les fonctionnaires s'intéressent à leurs fonctions, autrement que par ces demandes d'augmentation de traitement qu'on leur reproche injustement.

Veuillez agréer, etc.

Le président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
député du Rhône

Belmont (Le cas de M. Marcel). — Nous avons recommandé à la bienveillance du ministre de la guerre, le 30 avril, la situation du militaire Marcel Belmont qui sollicite sa libération immédiate. Déserteur amnistié et père d'un enfant naturel reconnu, M. Belmont demande à n'être soumis qu'aux obligations de la classe à laquelle il appartient par son âge, conformément aux dispositions de la loi d'amnistie du 12 juillet 1906. M. Belmont a accompli trente-trois mois de service actif et sa famille se trouve dans la misère.

Beltoise (Le cas de M. Ludovic). — Nous avons saisi le ministre de la guerre, le 30 avril, de la réclamation de M. Beltoise qui nous a été transmise par la section d'Orléans.

Blessé gravement au cours d'une manœuvre pendant une période de vingt-huit jours, M. Beltoise dut rester plusieurs mois à l'hôpital. Il fut mis ensuite en subsistance provisoire au corps, fut réformé, avec une gratification de 150 francs renouvelable pendant six mois, qu'il refusa, et fut enfin renvoyé de force chez lui après avoir été fort maltraité parce qu'il refusait de quitter la caserne avant sa guérison. Nous demandons pour M. Beltoise soit la pension qui lui a été refusée, soit une indemnité gracieuse.

Berne, Gineys et Artrus (Les ouvriers de la Compagnie du P.-L.-M. et MM.). — Nous avons appelé l'attention du ministre des travaux publics, par lettre du 8 mai, sur les procédés employés par la compagnie du P.-L.-M. à l'égard de ses ouvriers et notamment de MM. Berne, Gineys et Artrus qu'elle changerait fréquemment de poste pour ne pas se trouver, à un moment donné, dans l'obligation de les commissionner.

Blonchet (Le cas du relégué P.). — Nous avons été saisis du cas de M. P. Blonchet, jeune homme de vingt-deux ans, relégué à perpétuité en raison d'une série de condamnations qu'il a encourues pour des fautes légères commises sous l'influence de l'alcool. Alcoolique de naissance, enfermé deux fois dans des asiles d'aliénés comme fou, ce malheureux n'est évidemment pas responsable. Nous avons attiré l'attention du ministre de la justice, le 30 avril, sur l'injustice qu'il y aurait à le reléguer à perpétuité.

Bonnaire (Le cas de M. Lucien). — Nous avons recommandé à la bienveillance du ministre de la guerre M. Lucien Bonnaire, qui est détenu au pénitencier militaire de Fort-Gassion, où il purge une condamnation pour vol, et qui sollicite sa libération conditionnelle. M. Bonnaire, qui aurait été poussé au vol par la nécessité de subvenir aux besoins de sa famille, laisse une femme et deux jeunes enfants dans la plus grande misère.

Bonneluq (La requête de Mme). — Nous avons appuyé auprès du ministre de la guerre, le 24 avril, une requête de Mme Bonneluq, veuve d'un gendarme réformé pour maladie contractée en service qui désire voir augmenter le secours annuel de 80 francs qui lui est alloué. Mme Bonneluq a à sa charge un enfant de sept ans.

Bousson (Voir Graiseleau).

Bouyer (Le cas de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 176) l'exposé de la réclamation de M. Bouyer, candidat à un emploi de dessinateur de la marine, qui n'a pu être nommé, quoique remplissant toutes les conditions d'admissibilité requises.

Le ministre de la marine nous a fait connaître, le 25 avril, qu'une commission devait se rendre successivement dans les différents ports pour examiner les titres des ouvriers candidats aux nouveaux postes de dessinateurs. M. Bouyer devra soumettre de nouveaux ses titres à cette commission.

Capponi (L'affaire Arthur). — On a lu (Voir *Bulletin officiel* année 1906, page 1419), le texte de la lettre par laquelle nous attirions, en janvier 1906, l'attention du ministre de la guerre sur la situation de l'ex-matlot Ar-

thur Capponi qui se trouvait alors en prévention de conseil de guerre et que son état mental semblait rendre irresponsable. M. Capponi fut, on s'en souvient, mis en liberté peu de temps après et réformé.

Malheureusement, sans doute par suite d'une erreur, M. Capponi fut dernièrement réinscrit d'office dans les cadres de la marine. Il perdit ainsi le secours auquel il avait droit, fut acculé à la misère, puis au vol. Traduit devant le conseil de guerre de Toulon, il vint d'être condamné à 13 mois de prison.

Nous avons de nouveau attiré l'attention du ministre de la guerre, le 17 avril 1908, sur M. Capponi que son irresponsabilité et les circonstances qui ont entraîné l'acte dont il s'est rendu coupable, rendent digne d'intérêt.

Chartier (Le cas de M^m). — Nous avons publié (Voir *Bulletin officiel*, page 386), le compte-rendu de notre intervention auprès du préfet de police en faveur de M^m Chartier, sage-femme qui s'est vu retirer l'autorisation de recevoir des pensionnaires.

La préfecture de police a persisté dans son refus d'accorder à M^m Chartier l'autorisation qu'elle sollicite.

Chemins de fer (Un vœu de la section d'Ecouché). — Nous avons transmis au ministre des travaux publics (Voir *Bulletin officiel*, pages 350 et 432), un vœu de la section d'Ecouché, tendant à obtenir l'arrêt, à la gare d'Ecouché, de l'express Paris-Granville, certains jours et à certaines heures.

Le ministre des travaux publics nous a fait connaître, le 23 avril, qu'il ne croyait pas devoir imposer à l'administration de l'Ouest la modification demandée: cette modification ne profiterait qu'à un petit nombre de voyageurs; elle serait de plus en contradiction avec les instructions précédemment données aux compagnies des chemins de fer par le ministre lui-même, en vue de restreindre les stationnements des express ou rapides et de conserver à ces trains leur véritable caractère.

Coulon (Les réclamations de M. René). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 309), l'exposé des réclamations de M. Coulon.

Le ministre des colonies nous a fait connaître, le 3 mai 1908, qu'aucune de ces réclamations n'est fondée.

1° Le gouverneur du Niger a agi dans la plénitude de ses pouvoirs en infligeant un blâme à M. René Coulon.

M. Coulon pouvait, et peut encore en appeler de la décision du gouverneur du Niger au gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

2° L'indemnité réclamée par M. Coulon ne lui était pas due, sa nomination dans cette colonie étant postérieure au décret du 17 octobre 1899 portant dislocation de la colonie et des indemnités spéciales allouées au personnel en service.

Enfin tous les agents des travaux publics des colonies peuvent bénéficier des dispositions du décret portant création d'une caisse de prévoyance.

Courty (Le cas de M^{me}). — Nous avons appelé l'attention du président du tribunal de la Seine à Paris, par lettre du 22 avril, sur l'instance en divorce intentée par M^{me} Courty contre son mari. Cette affaire qui est inscrite au rôle de la troisième chambre, depuis octobre 1907, semble avoir subi un retard excessif.

Delamare (L'affaire). — Sur la demande de la section de Tréport-Eu-Mers, nous avons sollicité une audience du directeur des affaires criminelles et des grâces en vue de l'entretenir de l'affaire Delamare et d'obtenir une mesure gracieuse en attendant de pouvoir introduire une instance en révision. L'entrevue a eu lieu le 29 avril. M. Mathias Morhardt, secrétaire général de la Ligue des Droits de l'Homme, accompagné de MM. Goudchaux-Brunschvicg, conseil juridique de la Ligue des Droits de l'Homme, Métyer, avocat à la cour de Rouen, conseil de la section de Rouen, et Mucel, secrétaire de la section du Tréport-Eu-Mers a été reçu par M. Tissier, directeur des affaires criminelles et des grâces, à qui M. Métyer a fait un exposé très succinct mais très clair de cette affaire. M. Tissier a promis d'examiner le dossier avec le plus grand soin.

Douaires (La colonie pénitentiaire des). — Nous avons rappelé au ministre de l'intérieur, le 29 avril, la lettre que nous lui adressions le 3 juin 1907 pour lui signaler un fait d'intolérance religieuse qu'aurait laissé subsister la loi de séparation des églises et de l'Etat dans la colonie pénitentiaire des Douaires où tous les colons sont tenus d'assister à la messe qui est célébrée chaque

dimanche avec tambours et clairons et servie par les surveillants eux-mêmes. Cette lettre dont nous avons publié le texte (Voir *Bulletin officiel*, année 1907, page 1483) est restée jusqu'à ce jour sans réponse.

Doudon (Le quartier-maître en retraite). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, année 1907, page 1550) le texte de notre lettre au ministre des finances en faveur du quartier-maître Doudon.

Le ministre de la marine nous a répondu en ces termes :

Paris, le 5 mai 1908.

Monsieur le député et cher collègue,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur M. Doudon, qui demande à cumuler sa pension militaire de la marine, n° 48582, de 930 francs avec la solde qu'il a touchée, comme agent de service civil à bord du *Masséna*, pendant la période du 27 mars au 20 septembre 1906.

M. Doudon, alléguant, à l'appui de sa requête, que l'administration de la marine lui aurait fait connaître, au moment de son embarquement, que son emploi ne lui conférait aucun droit à une retraite.

J'ai l'honneur de vous informer qu'il résulte de l'enquête à laquelle a fait procéder le ministère de la marine que M. Doudon a été embarqué, une première fois, sur *La Clotie*, en qualité d'agent de service du chef d'état-major, du 9 février 1905 au 9 février 1906, époque à laquelle il a été débarqué, le commandant de ce croiseur s'étant aperçu que l'intéressé était dans une situation irrégulière au point de vue du cumul de sa pension et de son traitement. M. Doudon ne pouvait, dès lors, pas ignorer cette interdiction de cumul au moment où, pour la seconde fois, il s'est embarqué à bord du *Masséna*.

D'autre part, mon département, qui n'avait pas eu connaissance de la situation de M. Doudon du 9 février 1905 au 9 février 1906, situation qui lui a été révélée par cette enquête, s'est vu obligé de suspendre rétroactivement la pension de cet ancien quartier-maître musicien pendant la période dont il s'agit.

Aux termes de l'article 4 de la loi du 23 fructidor an VII, en effet : « nul ne peut à la fois jouir d'une pension militaire et d'une solde d'activité pour un service militaire permanent ».

Ces dispositions sont formelles, elles s'appliquent à tout pensionnaire militaire, titulaire d'une solde conduisant ou non à pension.

En conséquence, il ne m'est pas possible de seconder l'intérêt que vous portez à M. Doudon et je vous en exprime tous mes regrets.

Agréé, etc.

Le ministre des finances,
CAILLAUX.

Doudon. (La condamnation de Mlle Anna). — Nous sommes intervenus, le 29 avril, auprès du ministre de la justice en faveur d'une jeune femme de 22 ans, Mlle Doudou qui vient d'être condamnée à 5 ans de réclusion par les assises d'Hazebrouck pour avoir écoulé 2 pièces d'or de 10 francs.

La situation de cette malheureuse est à tous égards digne d'intérêt. Elle a commis le délit qui l'a fait condamner sous l'influence d'un individu indigne qui la dominait entièrement et qui a échappé à la justice en fuyant à l'étranger. Enfin une grossesse qu'elle a subie en prison l'a complètement épuisée, et si une décision gracieuse n'intervient pas, c'est vraisemblablement une double condamnation à mort dont on aura frappé la mère et l'enfant.

Drouot (La révocation de M. Paul). — Nous avons recommandé, le 9 mai, à l'attention du gouverneur général de l'Algérie, les témoignages très élogieux qui nous ont été fournis sur M. Paul Drouot par le maire d'Arbatache, le conseil municipal de cette ville et divers fonctionnaires honorables. Ces témoignages semblent de nature à faire prendre en considération la demande de réintégration de M. Drouot. On connaît le cas de ce brigadier des forêts qui semble avoir été injustement révoqué et en faveur duquel la Ligue des Droits de l'Homme est intervenue à deux reprises. (Voir *Bulletin officiel*, page 511.)

Fleurent (Le cas de M.). — Nous avons appelé l'attention du ministre de la guerre, le 30 avril, sur le cas de M. Fleurent, sous-officier détaché au service géographique de l'armée qui, à l'exemple de beaucoup de ses camarades du même service, ne peut obtenir l'avancement auquel il a régulièrement droit.

Fournier (La situation administrative de M. Isidore). — Nous avons rappelé au ministre des colonies, le 9 mai, la lettre que nous lui avons adressée au mois d'octobre dernier pour lui signaler la situation de M. Fournier, commis de 4^e classe des douanes et régies de l'Indo-Chine, qui semble juridiquement fondé à demander que le bénéfice, au point de vue de l'ancienneté, du temps qu'il a passé comme préposé de 3^e classe dans cette colonie, lui soit conservé.

Gehin (La situation de M.). — Nous avons signalé au ministre de la guerre, le 29 avril, la situation de M. Gehin, ancien militaire qui, réformé n° 1 en 1880 pour infirmité contractée au service, n'a jamais reçu ni son titre de réforme ni son titre de gratification. Devenu complètement aveugle il est aujourd'hui réduit à la mendicité.

Georges (La situation du condamné Alphonse). — On a lu (Voir *Bulletin officiel* page 774) le compte-rendu de notre intervention en faveur du condamné reléguable Alphonse Georges qui, ayant été reconnu inapte à la transportation était injustement maintenu à la prison d'Angoulême après l'expiration de sa peine principale.

Le ministre de la justice nous a fait connaître, le 28 avril, que ce condamné avait bénéficié d'une dispense définitive de départ et était à l'heure actuelle libéré.

Gineys (Voir Berne).

Graiseleau, Grivel et Bousson (La réclamation des gendarmes). — Conformément à la demande de la section de Fontenay-le-Comte nous avons recommandé au ministre de la guerre, le 30 avril, une requête des gendarmes Graiseleau, Grivel et Bousson qui, accusés d'avoir participé à une campagne d'insinuation, contre un de leurs chefs, protestent contre la partialité avec laquelle a été effectuée une première enquête et en demandent une seconde.

Grivel (Voir Graiseleau).

Guiot (La réclamation de M.). — Nous avons appelé l'attention du ministre des finances, le 24 avril, sur la réclamation de M. Guiot, propriétaire, à Fresnes. M. Guiot avait soumis en 1870 à l'administration des contributions indirectes, un dossier établissant qu'il avait payé indûment à la régie une somme de 26.217 francs. Sa réclamation n'ayant reçu aucune suite il demanda la restitution de son dossier. Il lui fut répondu que l'administration ne détenait aucune pièce lui appartenant.

Imprimerie nationale (L'). — Nous avons rappelé au ministre de la justice, le 29 avril, la lettre que nous lui avions adressée, le 3 mars 1906, relativement aux revendications des ouvriers de l'Imprimerie nationale (Voir *Bulletin officiel*, année 1906 page 432). Cette lettre est restée jusqu'à ce jour sans réponse malgré plusieurs rappels.

Instruction publique. (Les réclamations des élèves du lycée Ampère à Lyon). — La section de Lyon a procédé, sur notre demande, à une enquête très approfondie au sujet de plaintes qui nous avaient été adressées par les élèves du lycée Ampère à Lyon. Ces plaintes concernaient principalement les conditions d'hygiène très défectueuses auxquelles sont soumis les élèves de cet établissement, et les rapports entre les élèves et l'administration du lycée qui ne sont fixés par aucun règlement et qui laissent place à l'arbitraire.

Nous avons transmis, le 30 avril, au ministre de l'instruction publique, le rapport établi par la section de Lyon. Il résulte de ce rapport que les réclamations des lycéens lyonnais sont fondées et qu'il y a lieu d'apporter aux conditions actuelles de vie matérielle et morale qui leur sont imposées des modifications profondes et urgentes.

Instruction publique (Les répétiteurs de collèges). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, année 1907, pages 1923 et suivantes) le texte des lettres qui ont été échangées entre la Ligue des Droits de l'Homme et le ministre de l'instruction publique au sujet de l'externement des répétiteurs de collèges.

Le 31 mars, nous adressions au ministre de l'instruction publique, sur cette même question, une lettre ainsi conçue :

Paris, le 31 mars 1908

Monsieur le ministre et cher collègue,

Je prends la liberté d'attirer de nouveau votre haute attention sur la question de l'externement des maîtres répétiteurs, qui a provoqué déjà entre votre prédécesseur et moi un long échange de correspondance, et qui ne sera résolue, je crois, que si votre administration veut bien prendre l'initiative d'une révision des règles actuellement en vigueur. J'ai prié la Fédération des maîtres répétiteurs de collèges de me faire connaître son avis sur cette correspondance. Elle me répond par la lettre suivante :

« Tout ce qui peut être dit et fait au sujet de l'emploi de crédit d'externement (80.000 francs) a été dit et fait par M. Francis de Pressensé. Il me semble inutile d'y revenir.

« Nous avons tous cru que ce crédit serait totalement employé à externer les répétiteurs de collèges ; les membres du Parlement qui l'avaient proposé étaient dans la même conviction. La réduction du nombre des externés à 160 est donc une déception générale bien qu'elle fut justifiée par les clauses des contrats décennaux.

« Il nous semble cependant que la somme de cent francs par répétiteur externe que l'Etat continue à verser aux villes en location d'une chambre inoccupée n'est pas strictement due.

« Si l'Etat avait prévenu les villes, au moment des externalisations, qu'à l'avenir on ne leur verserait plus d'allocation pour les chambres des répétiteurs externes, aucune ville n'aurait élevé de protestation.

« Si l'Etat, aujourd'hui encore, dans le cas où il penserait qu'il n'a pas le droit de modifier *proprio motu*, un contrat bilatéral, demandait aux municipalités intéressées de bien vouloir renoncer à ce crédit, il ne se heurterait à aucun refus.

« 20.000 francs deviendraient disponibles et quarante répétiteurs, sans inscription au budget d'un nouveau crédit, seraient externes. L'objection que les exigences du service intérieur ne permettent pas d'exonérer du dortoir un plus grand nombre de répétiteurs que les 160 externalisés n'est pas irréfutable.

« Les 40 candidats à l'externalisation se contenteront pour l'instant, de toucher l'indemnité représentative de 1.000 francs et continueront à faire la surveillance nocturne jusqu'au moment où ils pourront prendre place parmi les 160 exonérés du dortoir. Ils seraient demi-externalisés ; il y a quelques collègues dans ce cas, par exemple à Sisteron (Basses-Alpes) et Beaune (Côte-d'Or).

« Au sujet du second fait, il faudrait que M. le ministre procède, conformément au vœu de nos congrès, aux externalisations d'après une autre règle que celle qui a été suivie jusqu'à présent.

« Autrefois, quand l'externalisation fut instituée pour les répétiteurs de lycée, il fut accordé par rang d'ancienneté avec une majoration pour les mariés, les services des mariés étaient comptés double.

« Pour nous qui avions demandé que le mariage ne donnât droit qu'à une majoration d'ancienneté de Paris, les bureaux ministériels ont établi qu'on externaliserait d'abord les mariés sans condition d'ancienneté.

« Et il est arrivé que, des stagiaires ont été externalisés alors que des titulaires ayant sept, huit et neuf ans de services ne l'ont pas été parce qu'ils étaient célibataires. Depuis le commencement de l'année, nombre de répétiteurs assez jeunes se sont mariés pour échapper à la servitude du dortoir.

« Cette trop favorable situation faite aux mariés cause aux célibataires un préjudice considérable et naturellement ils demandent qu'elle soit modifiée ».

« A cette lettre, je n'ajouterai qu'une observation : c'est que les règles relatives à l'externalisation des répétiteurs mariés sont très différentes suivant les académies. Il me semble que, dans l'académie de Caen, le mariage de ces fonctionnaires n'est pas vu avec une entière sympathie et que, dans l'académie de Toulouse, au contraire, le mariage joue le rôle d'une espèce de

prime à l'externement. On ne voit pas bien les raisons de principe qui empêchent l'uniformisation du règlement en cette matière ; je vous soumets la question, en toute confiance, avec l'espoir que vous la résoudrez pour le bien du service, en toute équité.

Veuillez agréer, etc.

Le président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
député du Rhône.

Le ministre de l'instruction publique nous a répondu en ces termes :

Paris, le 25 avril 1908

Monsieur le président,

J'ai examiné la lettre que vous avez bien voulu m'adresser, le 31 mars dernier et qui présente diverses objections touchant la règle adoptée pour l'externement des répétiteurs de collège.

Les arguments que vous exposez ne me paraissent pas devoir, en l'état actuel des choses, modifier cette règle que justifient les explications contenues dans la lettre qui vous a été adressée par mon prédécesseur à la date du 27 février 1907.

Mais je serai disposé à reprendre, lors du renouvellement des traités décennaux, c'est-à-dire en 1910, l'examen de la question dont il s'agit.

Agréé, etc.

Le ministre de l'instruction publique
et des beaux-arts,
GASTON DOUMERGUE.

Izaac (Le déplacement du professeur). — On a lu *l'Voit Bulletin officiel*, page 508), l'exposé des réclamations de M. le professeur Izaac qui proteste contre un déplacement d'office qui lui aurait été injustement infligé.

Dans sa réponse, en date du 22 avril, le ministre de l'instruction publique nous informe que la conduite de M. Izaac aurait été condamnée par la majorité de ses collègues et de ses chefs immédiats.

D'autre part les rapports du recteur du Puy blâmeraient également M. Izaac. Le ministre conclut que le déplacement de M. Izaac est régulier et justifié et que ce professeur n'a droit à aucune compensation.

Nous avons donné communication de cette lettre à M. Izaac et à la section du Puy qui avait émis un avis favorable à ce professeur.

Jacob (La requête de Mme). — Nous avons rappelé au préfet de la Seine, le 29 avril, une requête de Mme Jacob et de son fils dont il a été saisi en avril 1907, Mme Jacob

demande que son mari, interné depuis onze ans à l'asile d'aliénés de Quimper soit transféré dans un asile de Seine où elle puisse le visiter.

Karakache (La supplique de M. Georges). — Nous avons été saisis par M. Lorand, président de la Ligue belge des Droits de l'Homme, du cas de M. Georges Karakache, arménien catholique, actuellement détenu à la prison de Constantinople où il purge une condamnation à quinze ans de travaux forcés qu'il a encourue pour participation dans une affaire de contrefaçon de brevets de décorations. M. Karakache se dit innocent et sollicite l'intervention en sa faveur, auprès du sultan, de l'ambassadeur de France à Constantinople.

L'éloignement des lieux nous privant de tout moyen de contrôler les assertions de M. Karakache, nous avons transmis au ministre des affaires étrangères, conformément aux conclusions du rapport de M. Pierre Quillard, la supplique de M. Karakache en la recommandant à sa bienveillante attention.

Lamotte (Le cas du cavalier Thomas). — Nous avons recommandé au ministre de la guerre, par lettre du 3 mai, la réclamation du cavalier Thomas Lamotte, qui, victime au cours d'un exercice, d'un accident qui a eu des suites graves, a demandé à plusieurs reprises un certificat d'origine de blessure et n'a pu l'obtenir.

Loyers d'avance (La réglementation du paiement des). — Plusieurs sections de la Ligue des Droits de l'Homme et notamment celle de Plaisance (XIV^e arrondissement) ont protesté contre l'obligation de payer le loyer d'avance, imposée aux locataires soit par l'usage soit par les termes du bail. MM. Steg, Messimy, etc. ont présenté à la Chambre des députés (séance du 20 novembre 1907) une proposition de loi ayant pour objet de régler cette question.

La proposition est ainsi conçue :

L'usage s'est introduit, dans la plupart des communes de faire payer les loyers d'avance. Dans certaines localités la règle est absolue et s'applique, quelle que soit la valeur des appartements, maisons, ateliers ou magasins loués. Dans d'autres au contraire, le paiement d'avance n'est exigé que pour les locations de minime importance. La variété qui existe sur ce point se retrouve d'ailleurs en ce qui concerne la durée de la période qui assure les termes : dans la généralité des cas, le

payement a lieu par semestre ou par trimestre, mais il n'est pas rare de ne le voir s'effectuer qu'une fois par an.

La pratique du paiement d'avance ne laisse pas de présenter des inconvénients assez sérieux. Le locataire se trouve privé indûment des revenus de la somme versée; à vrai dire, c'est un prêt gratuit qu'il consent à son bailleur, et ce prêt est indéfiniment renouvelable à l'échéance: il y a tacite reconduction. C'est donc une perte sèche pour le locataire, et cette perte peut être dans certains cas assez élevée. Un boutiquier qui a un loyer de quatre mille francs se trouve au bout de vingt-cinq ans avoir perdu, à 50/0, une somme de deux mille cinq cents francs s'il paye par semestre, et une somme de cinq mille francs s'il paye par année. C'est, en fait, une augmentation indirecte et détournée du prix du loyer au profit du propriétaire qui pourtant — dans la généralité des cas au moins — n'a pas la préoccupation en le faisant, de rechercher des bénéfices plus étendus, mais seulement d'obtenir des garanties contre des débiteurs insolvables ou de mauvaise foi.

Le bénéfice pécuniaire qui revient de ce fait au propriétaire est d'ailleurs hors de comparaison avec le dommage causé aux locataires. L'ouvrier fait l'avance de sa force de travail; il n'est payé qu'à terme échu: l'obligation de verser son loyer avant le début du trimestre, du semestre ou de l'année, c'est-à-dire avant l'époque où il touche son salaire, peut avoir pour conséquence — et ce fait est désastreux au point de vue social — de le contraindre à se mettre en garni ou à y rester. Pour le commerçant, cette situation est encore aggravée: par suite des nécessités de sa profession, il se voit astreint à faire des débours longtemps avant l'époque où les rentrées sont possibles, ses dépenses précèdent ses recettes. L'obliger à payer son terme à l'avance est une augmentation de charges inutile et vexatoire, puisque le stock des marchandises en magasin, qu'il a dû acquérir, constitue une garantie certaine de paiement pour son bailleur.

Il y a lieu toutefois de considérer que, dans certains cas exceptionnels, l'exigence du loyer à l'avance répond à certaines nécessités. D'une façon générale, le droit de privilège concédé au bailleur par l'article 2101 du Code civil sur les objets mobiliers placés par le locataire dans les locaux occupés par lui, lui donne toute sécurité: le propriétaire impayé à l'échéance fait vendre le mobilier et se paye sur le prix, de préférence à tout autre créancier. Mais la valeur du mobilier peut être insuffisante, soit que le locataire n'ait comme meubles que le strict nécessaire, soit que frauduleusement et subrepticement il ait retiré de l'immeuble les effets de quelque importance, et les ait ainsi soustraits à l'action du privilège. D'autre part, la saisie-gagerie est une procédure relativement coûteuse et souvent pénible qui, sans permettre toujours au propriétaire de rentrer dans l'intégralité de sa créance, constitue dans tous les cas un véritable désastre pour le débiteur saisi. Dans bien des

hyp
et, l
teu
ens
ils s
prop
non
au p
Le
nous
tien
paye
juxt
vers
qui s
les d
pour
le ba
légit
à ce
tenan
soit c
garan
contre
locat
exéc
Pou
ble p
prop
payer
serait
tions
plus f
Ces
l'honn
Aric
habita
franc
semain
Dans
la dis
loyers
Aric
est pe
l'an.
Il ne
presor

hypothèses le payement à l'avance peut donc avoir son utilité et, même en se plaçant uniquement au point de vue du débiteur, il ne peut être question de l'interdire : c'est grâce à son emploi que des locataires pauvres, possesseurs d'un mobilier sans valeur, peuvent trouver à louer. En cas de non-payement ils se trouvent, en fait, sinon en droit, libérés vis-à-vis de leur propriétaire en lui rendant la jouissance de son immeuble : ils n'ont pas à craindre de voir leurs meubles vendus à vil prix au profit de leur bailleur et des gens de loi.

Les inconvénients que présente cette pratique, susceptible, nous l'avons vu, d'être avantageuse aux deux contractants, ne tiennent pas à la nature intime de l'institution. En droit, le payement d'avance constitue un contrat accessoire de gage juxtaposé au contrat principal de louage : son effet est de renverser la charge des risques ; provisoirement, c'est le bailleur qui se trouve être le débiteur des sommes qu'il a touchées ; il les détient à titre de nantissement, et il faut l'arrivée du terme pour que, la nature juridique de ces sommes se transformant, le bailleur cesse d'être un créancier-gagiste, pour devenir le légitime propriétaire du loyer ? Mais aucun principe ne s'oppose à ce que ce gage produise intérêt ; il semble même en s'en tenant à la nature du contrat, que le payement des intérêts garantit le propriétaire contre les risques de l'inexécution du contrat par le locataire, mais par là même elle a enlevé au locataire la garantie qu'il possédait contre les risques de non-exécution de ses obligations contractuelles pour le bailleur.

Pour éviter ce que la pratique dont il s'agit a de préjudiciable pour le locataire, tout en respectant les droits légitimes du propriétaire il y a lieu d'imposer au bailleur l'obligation de payer intérêt sur les sommes avancées, mais cette réforme serait peut-être insuffisante si l'on n'y ajoutait les prescriptions destinées à diminuer l'importance des débours en rendant plus fréquentes les périodes d'échéance.

C'est sous le bénéfice de ces observations que nous avons l'honneur de vous proposer les dispositions suivantes :

Proposition de loi

Article premier — Dans les villes d'une population de 100.000 habitants et au-dessus, les loyers annuels inférieurs à 500 francs ne peuvent donner lieu qu'à un payement anticipé de dix semaines.

Dans les villes d'une population inférieure à 100.000 habitants, la disposition du paragraphe précédent est applicable aux loyers inférieurs à 300 francs.

Article 2. — Le payement anticipé des loyers de toute valeur est productif au profit du locataire d'un intérêt fixé à 3 0/0 l'an.

Il ne peut être dérogé, par convention particulière à cette prescription.

Le Comité Central tout en rappelant la proposition qui lui a été présentée par M. Bagnol, décide de recommander la présente proposition à l'étude des sections que cette question intéresse.

Luzzini (L'expulsion de M. Mosé). — On se souvient des démarches pressantes et malheureusement inefficaces qui furent faites dans le courant de 1907 auprès du ministre de l'intérieur en faveur des ouvriers Gnemmi Angelo, Gnemmi François et Ehl Michel qui avaient été expulsés arbitrairement.

Une mesure analogue également injustifiable vient d'être prise à l'égard d'un marchand de journaux établi à Homécourt-Jœuf, M. Mosé Luzzini. Nous avons protesté en ces termes contre cette nouvelle expulsion :

Paris, le 17 avril 1908.

Monsieur le ministre et cher collègue,

J'ai, à plusieurs reprises, protesté contre les expulsions d'Italiens dans le département de Meurthe-et-Moselle. Je vous ai notamment demandé de vouloir bien rapporter l'arrêt d'expulsion que vous avez pris contre les frères Gnemmi et qui, ainsi que je l'ai démontré, ne pouvait se justifier par aucune raison plausible.

J'ai le regret de constater que, loin de rapporter cette mesure, vous venez d'en prendre une semblable et non moins injustifiable contre un Italien nommé Mosé Luzzini, marchand de journaux, à Homécourt-Jœuf.

Ce malheureux, qui on ne peut reprocher que de s'intéresser à la publication d'un journal publié en italien sous le titre *Riscatto Operario* et destiné à la défense des intérêts des travailleurs italiens de la région. Il paraît, de plus, que ce malheureux a été arrêté dans des conditions de brutalité extraordinaires. Il a été conduit sur un très long parcours à pied, par des gendarmes à cheval, et sans qu'on lui laissât les moyens de prendre de nourriture.

Je fais un nouvel appel à votre esprit d'équité pour que cette mesure que rien ne justifie soit rapportée et pour que les arrêtés d'expulsion qui ont frappé les frères Gnemmi soient également annulés.

Veuillez agréer, etc.

Le président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
député du Rhône.

Madagascar (La liberté de conscience à). — Nous avons reçu de la section de Troyes la résolution suivante :

La section de Troyes de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen, réunie en assemblée générale, le 4^{er} mai 1908, après avoir pris connaissance des divers documents insérés au *Bulletin officiel*, et concernant certains actes de M. Augagneur, gouverneur général de Madagascar :

Adresse au président de la Ligue des Droits de l'Homme, le citoyen Francis de Pressensé, l'assurance de son inaltérable reconnaissance pour les services signalés qu'avec un dévouement à toute épreuve il a rendus à la cause du droit et de la justice :

Estime que, suivant les termes propres du citoyen Francis de Pressensé, il serait inadmissible d'exclure les indigènes, non pas des prérogatives civiques dont le système colonial implique le monopole au profit de la métropole, mais de ces droits essentiels de la personnalité humaine que la Révolution française a proclamés et propagés dans et pour le monde entier ; Pense en outre qu'un gouvernement républicain se doit à lui-même de faire les sacrifices nécessaires pour élever le niveau intellectuel et moral des indigènes de ses colonies, et pour les rendre aptes aux diverses professions privées, comme pour les mettre en mesure de s'acquitter des fonctions publiques auxquelles il est de toute justice de leur donner accès dans la mesure la plus large possible ;

Déclare que les mesures suivantes du gouverneur général de Madagascar (la première déjà prise, les deux autres qu'il aurait l'intention de prendre) lui paraissent en désaccord avec ces principes :

1^o Interdiction aux jeunes filles malgaches de se présenter au brevet de capacité pour l'enseignement ;

2^o Interdiction à un Malgache, licencié en droit de France, de plaider, même devant les tribunaux indigènes, sans autorisation gouvernementale (toujours refusée) ;

3^o Interdiction à un Malgache de devenir prêtre et de desservir un temple, alors que le même droit est reconnu à un Européen.

Enfin la section s'étonne de cette opinion émise par la section de Tananarive que : « les colonies ne valent que par les profits qu'on en retire ».

En revanche, et en ce qui concerne la politique culturelle du citoyen Augagneur, la section pense qu'il convient de ne pas donner aux termes « Liberté de conscience » une portée exclusive qui aboutirait précisément à la suppression de cette liberté.

En ce sens il est indispensable de ne pas perdre de vue l'esprit d'intolérance et de domination qui anime toutes les sectes religieuses, partout où elles se trouvent en majorité, et il nous semble très juste qu'un gouverneur général prenne en conséquence les mesures nécessaires pour protéger les indigènes contre la pression, sous toutes ses formes, que dans l'occurrence et par une exception invraisemblable les missionnaires de Madagascar seraient les seuls à ne pas exercer.

Dans le même ordre d'idées, nous pensons que si les centres d'églises répondent à une insuffisance manifeste de locaux, elles ne laissent pas de présenter des inconvénients d'une exceptionnelle gravité. Comme le disent — fort justement à notre avis — nos collègues de Madagascar : « les parents qui n'ont que ces écoles pour faire instruire leurs enfants, sont obligés de leur faire subir contre leur gré l'influence religieuse ». Ces mêmes écoles n'encourent-elles pas encore le reproche assez fondé de créer dans les âmes simples des indigènes une confusion regrettable entre deux choses essentiellement distinctes : l'instruction générale indépendante de tout dogme et le dogme lui-même ? Nous n'acceptons pas sans réserves l'affirmation suivante qui figure au rapport Bernus : « Aussi les écoles des missions, même celles qui ne sont que des garderies, rendent-elles d'immenses services à la population indigène ». Il y a lieu de considérer, en regard du nombre d'écoles entretenues par les missions, la valeur et la nature de l'enseignement qui y est donné.

Enfin la section ne saurait désapprouver l'arrêté du 15 mars 1906 qui interdit le concours d'admission à tout élève ne pouvant justifier de deux années passées dans une école officielle, et pense avec M. Devaux, inspecteur de l'enseignement à Tananarive, que l'administration a le devoir de prendre ses dispositions pour éviter l'introduction, dans le personnel indigène de ses services, d'agents inféodés aux missions religieuses. Cet arrêté nous semble d'ailleurs en parfaite communion d'esprit avec le Congrès de Bordeaux qui se prononça en faveur de la monopole de l'enseignement.

En principe, au point de vue culturel, la section blâmerait toutes mesures d'une rigueur inutile ou injustifiée qui seraient prises contre les missions ; mais elle ne désapprouverait pas moins énergiquement une faiblesse coupable, dont le plus clair résultat serait de permettre à ces mêmes missions de donner libre cours à leur esprit de domination à l'égard des indigènes et du pouvoir civil.

Placée sur ce terrain, la section se déclare insuffisamment éclairée pour formuler, au sujet des mesures prises par le gouverneur général de Madagascar, une appréciation ferme.

Nous avons reçu de la section de Saint-Maixent (Deux-Sèvres) la rectification suivante au vœu relatif à la liberté de conscience à Madagascar, qu'elle avait émis dans sa séance du 26 janvier 1908 :

Dans sa séance du 26 avril, la section de Saint-Maixent a discuté la protestation contenue dans le *Bulletin officiel* du 31 mars (voir page 492) et demande à rectifier le vœu émis de la façon suivante :

« La section a compris demander des explications dans l'ordre Augagneur-Madagascar et passer à l'ordre du jour sans vouloir blâmer le Comité Central ».

Madagascar (Le travail des militaires à). Nous
avons adressé au ministre des colonies la lettre suivante :

Paris, le 13 décembre 1907.

Monsieur le ministre et cher collègue,

La section d'Hyères de la Ligue des Droits de l'Homme a reçu
les doléances d'un certain nombre de militaires envoyés à Ma-
dagascar qui se plaignent de ce qu'on leur fait faire des routes,
casser des cailloux, etc. etc. Je n'ai nullement l'intention de
contester l'utilité des travaux militaires. Toutefois il me semble
qu'on ne peut substituer moralement cette main-d'œuvre gra-
tuite à la main-d'œuvre ordinaire surtout si, comme le laissent
entendre les soldats dans leurs plaintes, des fonds ont été
destinés sur le budget à payer ces travaux, fonds qui ne re-
cevraient pas leur emploi régulier et si l'on se sert de ces
carriers non rémunérés pour se dispenser de payer des ouvriers
malgaches.

Je ne crois pas devoir refuser d'appeler votre haute attention
sur ces plaintes, sans naturellement en garantir le bien-fondé.
Peut-être jugerez-vous à propos de faire faire enquête à
leur sujet. Je vous serais obligé, dans tous les cas, de me tenir
au courant de la décision que vous aurez cru devoir prendre.
Veuillez agréer, etc.

Le président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ
député du Rhône.

Le 20 janvier 1908, le ministre des colonies nous an-
nonçait qu'il transmettait, pour enquête, notre demande
au gouverneur général de Madagascar.

Le 9 avril nous recevions la lettre suivante :

Paris, le 9 avril 1908.

Monsieur le président,

Comme suite à ma dépêche du 20 janvier dernier n° 151, j'ai
l'honneur de vous transmettre, ci-joint, copie d'une lettre en
date du 26 février dernier, n° 63 E par laquelle M. le gouverneur
général de Madagascar me fait connaître la suite qu'il a cru
devoir réserver à la demande d'enquête que vous aviez solli-
cité sur la substitution de la main-d'œuvre militaire euro-
péenne à la main-d'œuvre indigène, dans certains travaux de
viabilité de la Grande-Ile.
Recevez, etc.

MILLIÈS-LACROIX.

A cette lettre était jointe une note ainsi conçue :

Tananarive, le 26 février 1908.

Le gouverneur général de Madagascar et dépendances à
monsieur le ministre des colonies (Bureau militaire
1^{re} section).

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre dépêche

n° 192 du 20 janvier 1908, par laquelle vous avez bien voulu me transmettre une lettre du 13 décembre dernier, dans laquelle M. le président de la Ligue Française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen appelle l'attention du Département sur la substitution dans certains travaux de viabilité de la main-d'œuvre militaire européenne à la main-d'œuvre indigène.

Les correspondants de la section d'Hyères de cette Ligue insinuent en outre que l'emploi d'ouvriers non rémunérés permet de se dispenser de payer des ouvriers malgaches et ainsi de ne pas donner leur emploi régulier aux fonds destinés à payer ces travaux.

Vous m'invitez à vous fournir après enquête les renseignements utiles au sujet de cette affaire.

Les accusations acceptées comme valables par la Ligue des Droits de l'Homme ne font connaître ni le corps, ni l'utilité, ni la date, ni le lieu où les faits se seraient passés et ne semblent pas avoir d'autre valeur que celles de simples on dit.

Dans de pareilles conditions il me paraît impossible de prescrire à l'autorité militaire une enquête qui entraînerait des pertes de temps sans aucun résultat.

Je ne croirai pouvoir donner attention aux plaintes de la Ligue que si cette société au lieu d'affirmations vagues et tendancieuses attire mon attention sur des faits précis.

Signé : AVOAGNER.

Pour copie conforme :

Pour le général, chef des services militaires,

Le sous-chef de bureau, f. 1008,

LAFEUILLE.

Marine (La situation des marins du *Catinat*). — Nous avons attiré l'attention du ministre de la marine, le 8 mai, sur la situation des marins du *Catinat* qui, libérés depuis six mois, attendraient encore leur rapatriement.

Les officiers de ce croiseur doivent être relevés prochainement. Nous demandons qu'il soit procédé en même temps au rapatriement des marins.

Mativi (La situation de Mme Bénigna). — Nous avons mentionné (Voir *Bulletin officiel*, page 789) notre intervention en faveur de Mme Bénigna Mativi, demeurant à Nice, qui, malade et sous le coup d'un arrêté d'expulsion, demandait un sursis.

Le ministre de l'intérieur nous a fait connaître, le 20 avril, qu'il avait accordé à Mme Bénigna Mativi un sursis de séjour de 3 mois.

Nakens (La grâce de). — Les journaux ont publié, le 9 mai, la dépêche suivante :

Madrid, 8 mai.

MM. Nakens, Ybarra et Mata ont été mis en liberté cet après-midi, à 3 heures 30. Le décret de grâce étant seulement exécutoire le 10 mai, jour anniversaire de la naissance du prince des Asturies, on croit que le gouvernement a anticipé sur cette date afin d'éviter les manifestations qui se préparaient.

Nanni (L'expulsion de M. Hugo). — Conformément à l'avis de la section de Nice, nous avons sollicité du ministre de l'intérieur, le 8 mai, le retrait de la mesure d'expulsion, prise à l'égard de M. Hugo Nanni, qui aurait été spécialement déterminée par un article de journal dans lequel M. Hugo Nanni critiquait la politique et les actes du gouvernement actuel.

Panisset (La révocation de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 204) le compte-rendu de notre intervention en faveur de M. Panisset, ex-employé des chemins de fer, qui aurait été révoqué de ses fonctions pour un motif insuffisant.

Le ministre des travaux publics nous a fait connaître, le 30 avril, que M. Panisset n'avait pas été révoqué pour une faute occasionnelle, mais pour son mauvais service persistant. Il aurait reçu de nombreuses punitions antérieures.

Ces renseignements sont en contradiction avec ceux que nous avait fournis notre section de Bourg. Nous les avons communiqués à cette section en la priant de procéder à une nouvelle enquête.

Pélissière (La succession de Mme). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 730) le compte-rendu de notre intervention en faveur de M. Pélissière qui sollicite l'abandon à son profit, par le département du Puy-de-Dôme, de la succession de sa femme, décédée à l'asile d'aliénés de Clermont-Ferrand.

Le ministre de l'intérieur nous a fait connaître, le 27 avril, que l'administration de l'enregistrement, d'accord avec le préfet du Puy-de-Dôme, avait décidé d'abandonner aux héritiers de Mme Pélissière la totalité de la succession de cette dernière, en raison de la minimité des sommes à recouvrer et de la pauvreté desdits héritiers.

Petit (La situation de M. Georges). — Nous avons mentionné (Voir *Bulletin officiel*, page 793) notre intervention auprès du ministre des colonies en faveur de M. G. Petit,

receveur de l'enregistrement sans gestion, qui continuait à recevoir sa solde de surnuméraire au lieu de celle afférente à son grade.

Le ministre des colonies nous a fait connaître, le 5 mai, que M. Petit est aujourd'hui pourvu d'une gestion et perçoit la totalité du traitement auquel il a droit.

Plain (La situation de Mme veuve). — Nous avons mentionné au *Bulletin officiel* (Voir page 732) notre démarche en faveur de Mme Plain. Veuve d'un douanier, tué en arrêtant un contrebandier, Mme Plain ne jouit d'aucune pension et est hors d'état de pourvoir à ses besoins. Elle sollicite un bureau de tabac.

Le ministre des finances nous a fait connaître que les titres de Mme Plain ne pouvaient lui donner droit à une des recettes de 1^{re} classe dont il dispose.

Nous allons en conséquence tenter une démarche analogue auprès du préfet de la Manche.

Proisy (La destitution de l'ancien chef cantonnier). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 254) le compte rendu de notre intervention en faveur de M. Proisy, ancien chef cantonnier, injustement destitué après 5 années de bons services.

Le ministre de l'intérieur nous a fait connaître, le 28 février, qu'il avait réintégré M. Proisy dans les cadres du service vicinal en qualité de cantonnier hors classe.

Ravenet (La révocation de M.). — Nous avons fait une démarche, le 1^{er} avril, auprès du ministre de l'intérieur, en faveur de M. Ravenet, ancien gardien-chef de la prison de Saint-Flour, qui sollicite la communication de son dossier. Révoqué en 1900, il n'aurait jamais pu obtenir cette satisfaction.

Retraités (Un vœu de la section d'Argentan). — Nous avons transmis, le 8 avril, au ministre des finances, un vœu de la section d'Argentan tendant à faire accorder aux maires, concurremment avec les notaires, le droit de délivrer aux retraités les certificats de vie nécessaires au paiement des arrérages des pensions.

Le ministre des finances nous a fait connaître, le 1^{er} mai, qu'il ne lui était pas possible de donner satisfaction au vœu de la section d'Argentan pour diverses raisons dont nous ne donnerons ici que la principale : les pen-

sions civiles et militaires sont soumises à des conditions spéciales de jouissance, fixées par la loi pour chaque nature de pension. Les certificats de vie doivent donc renfermer sur l'état civil du pensionnaire, sa résidence, etc., des indications susceptibles d'influer sur son droit à pension. La loi du 21 août 1806 a dévolu le droit de délivrer ces certificats aux notaires seuls, qui sont responsables pleinement envers le trésor des indications contenues dans les certificats qu'ils délivrent.

Les dérogations à la règle générale en faveur de quelques pensionnaires (victimes du 2 décembre, etc.) que nous avons signalées au ministre, s'expliquent par cette considération que les intéressés ont, du seul fait de la constatation de leur existence, un droit absolu au paiement des sommes qui leur sont dues.

Rogat (Les réclamations du soldat). — Nous avons mentionné (Voir *Bulletin officiel*, page 213) notre intervention en faveur du soldat Rogat, qui se plaignait d'avoir été maltraité par ses chefs et injustement puni.

Le ministre de la guerre nous a informés, le 23 avril, qu'il avait fait procéder à une enquête sur les faits signalés par A. Rogat. Il résulte de cette enquête que le soldat Rogat n'aurait subi aucun mauvais traitement et aurait été justement puni pour avoir prêché la révolte à ses camarades.

Rothé (La requête de Mme). — Nous avons transmis au gouverneur général de l'Algérie, le 10 avril, conformément au désir de la section d'Aubervilliers, une demande de renseignements de Mme Rothé. Mme Rothé désire faire ramener à Aubervilliers le corps de son fils décédé à Constantine, au régiment. Informée par le ministre de la guerre que la gratuité du transport ne peut lui être accordée que de Marseille à Paris, elle voudrait être fixée sur le prix du transport maritime.

Le gouverneur général nous a fourni, le 8 mai, les renseignements nécessaires que nous avons immédiatement transmis à l'intéressée.

Savisky (Le cas du disciplinaire). — Nous avons transmis, le 26 avril, au ministre de la guerre, en le lui recommandant chaleureusement, le recours en grâce formé par M. Léon Savisky, en faveur de son frère Henri Savisky actuellement détenu aux ateliers militaires d'Oran, où il purge une condamnation à 8 ans de travaux publics.

Le cas de cette malheureuse victime des tribunaux et des pénitenciers militaires est particulièrement digne d'intérêt. M. Savisky, qui avait encouru à l'âge de 18 ans une condamnation sans gravité, fut incorporé aux bataillons d'Afrique. Envoyé à Djenan-ed-Dar, il eut à subir les pires traitements de la part du sergent Iribarne dont nous avons déjà signalé les tristes exploits au ministre de la guerre. Ce gradé accusa Savisky de l'avoir frappé et l'obligea, à force de menaces et de mauvais traitements, à en convenir. Mis en prévention de conseil de guerre, Savisky fut condamné à 8 ans de travaux publics.

Nous demandons une fois de plus au ministre quand disparaîtront, conformément à des engagements si souvent réitérés, les odieux ateliers de tortures que sont les compagnies de discipline.

Simonet (Le déplacement du brigadier de gendarmerie). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 536) l'exposé du cas du brigadier de gendarmerie Simonet qui fut déplacé à la suite d'accusations portées contre lui accusations que la section de Clion estime non fondées.

Nous avons également mentionné (Voir *Bulletin officiel*, page 741) la réponse du ministre de la guerre qui nous indiquait les motifs qui ont entraîné le déplacement de M. Simonet.

La section de Clion, après avoir pris connaissance de la communication ministérielle, a déclaré insuffisants ou non démontrés les motifs allégués à l'appui du déplacement de M. Simonet qu'elle persiste à considérer comme une victime du parti clérical de la région.

Nous avons transmis, le 30 avril, le texte de sa délibération au ministre de la guerre en lui demandant de vouloir bien faire procéder à une contre-enquête.

Sonneries de cloches. (Un vœu de la section de Prades relatif aux). — Nous avons transmis au ministre de l'instruction publique et des cultes un vœu de la section de Prades demandant la suppression d'une circulaire ministérielle qui interdit les sonneries de cloches à l'occasion des mariages et enterrements civils.

Le ministre des cultes nous a répondu, le 4 avril, que la circulaire incriminée ne faisait que constater un état de choses établi par l'article 31 du règlement d'administration publique du 16 mars 1906 qui dispose que les cloches peuvent être employées aux sonneries civiles dans

les cas de péril commun et dans les circonstances où cet emploi est prescrit par les dispositions des lois ou règlements, ou autorisé par les usages locaux. Les sonneries pour mariages et enterrements civils ne rentrent, paraît-il, dans aucun de ces cas.

Subillaud (La protestation de M. Pierre). — Nous avons transmis au ministre de la justice, le 8 mai, une pétition de M. Pierre Subillaud que les gendarmes prétendent avoir vu chasser alors qu'il ne chasse jamais, et les certificats de nombreux témoins qui déclarent qu'à l'heure où l'on prétend que M. Subillaud chassait, il travaillait chez lui.

Toqué (L'annulation du procès de M.). — On a pu suivre au *Bulletin officiel* (Voir année 1906, pages 604 et 1430, et année 1907, page 1006) les étapes de la demande d'annulation du procès Toqué.

M. Toqué, qui est libéré depuis mai 1907, résolut d'adresser au ministre de la justice, conformément aux conclusions des conseils juridiques de la Ligue des Droits de l'Homme, une requête tendant à l'annulation de l'arrêt prononcé contre lui en 1905 par la Cour Criminelle de Brazzaville, et le condamnant à 5 ans de réclusion.

Notre président transmettait lui-même cette requête au ministre le 30 juillet 1907, en y joignant la lettre suivante :

Paris, le 30 juillet 1907

Monsieur le ministre et cher collègue,

J'ai l'honneur de vous adresser une requête de M. Georges Toqué, administrateur-adjoint des colonies, tendant à l'annulation d'un arrêt de la cour criminelle de Brazzaville (Congo) rendu le 2 août 1905, le condamnant à la peine de cinq années de réclusion. Je n'ai pas besoin de déclarer que la Ligue des Droits de l'Homme a toujours réclamé et réclamera toujours la répression la plus sévère contre toutes les atteintes portées aux droits des indigènes. Elle a toujours dénoncé l'hypocrisie d'une politique coloniale qui prétend se justifier en se vantant de servir la cause de la civilisation et qui trop souvent ne fait qu'opprimer, exploiter et asservir d'infortunées populations. Tout récemment encore elle est intervenue pour obtenir que la publication du rapport Brazza permette de mettre un terme aux scandales du Congo français. Mais plus elle est résolue à accomplir consciencieusement cette tâche sacrée et à travailler de toutes ses forces dans l'intérêt d'une clientèle désarmée et pour l'honneur de la France républicaine, plus aussi elle tient à empêcher que les vrais coupables se déchargent sur des victimes

expiatoires et à assurer le respect des formes intérieures de la loi. C'est dans cet esprit que je crois devoir intervenir auprès d'hui auprès de vous.

Conformément aux conclusions de ses conseils M^r Delmon et Goucheaux-Bru, schvieg, avocats à la cour de Pars, M. Toqué vous demande de saisir la Cour de Cassation en invoquant les irrégularités de forme indiquées à la fin du mémoire et le défaut de motifs qui vicia l'arrêt de la cour criminelle.

En vertu du principe que les formalités non constatées doivent être réputées ne pas avoir été accomplies, les irrégularités de forme qui sont signalées dans cette affaire doivent à elles seules entraîner l'annulation, mais j'appelle surtout votre attention sur la faiblesse des considérants de l'arrêt. La nécessité de motiver les décisions judiciaires est assurément la première garantie des inculpés et la Ligue des Droits de l'Homme n'a jamais manqué de s'élever contre les dispositions législatives qui interdisent de motiver les verdicts du jury ou les sentences du conseil de guerre : mais il faut reconnaître que des motifs vagues et imprécis sont quelquefois presque l'absence de motifs, par le seul fait qu'ils tendent à investir le dispositif du jugement d'une autorité qui ne lui appartient pas en réalité. Dans l'affaire actuelle, les accusations étaient complexes, les témoignages recueillis étaient contradictoires, les moyens de défense très sérieux. Sur quels éléments s'est fondée la cour jugeant selon les formes correctionnelles pour condamner M. Toqué ? Il est impossible de le savoir. Je ne puis donc que m'associer aux conclusions de la requête et vous prier instamment de transmettre ce dossier à la chambre criminelle, non pas, certes, pour que les crimes, s'il en a été commis, demeurent impunis, mais pour que, d'une part, les garanties légales soient accordées aux inculpés et que, d'autre part, les vrais coupables seuls, même ou plutôt surtout s'ils sont haut placés, soient atteints et frappés.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PARSÈSSE,
député du Rhône.

Voici le texte du mémoire que nous avons transmis au ministre de la justice :

Monsieur le ministre,

Le soussigné, Toqué (Georges), ex-administrateur-adjoint des colonies, a l'honneur de vous demander par application de l'article 441 du code d'instruction criminelle, l'annulation d'un arrêt du 25 août 1905 de la cour criminelle de Brazzaville (Congo français) le condamnant à la peine de cinq années de réclusion.

M. Toqué avait été inculpé d'un certain nombre de faits qui ont été, pour la plupart, écartés. La condamnation qui intervint fut basée sur deux faits, seuls retenus par ce tribunal criminel et ainsi énoncés dans l'arrêt sus-indiqué :

« Attendu qu'à la majorité, la cour criminelle, délibérant avec les condoucs des assesseurs, a déclaré, d'après l'information et les débats.

« 3° Que Toqué n'est pas coupable de s'être, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, rendu coupable du crime ci-dessus concernant Pakpa, en abusant de son autorité et de son pouvoir et en donnant des instructions pour le commettre, mais que Toqué est coupable d'avoir, à Fort-Crampeil, le 14 juillet 1903, par maladresse, négligence, inattention, en disant à Gaud, son subordonné, de faire ce qu'il voudrait de Pakpa, involontairement été cause de la mort de ce dernier.

« 4° Que Toqué est coupable de s'être, le 22 novembre 1903, sur la route de Fort-Crampeil, à Fort-Sibut, aux chutes de la rivière Nana, abusant de son autorité et de son pouvoir et en donnant l'ordre de jeter à l'eau N. Dagara, rendu complice du crime d'homicide volontaire (sans préméditation) commis par des gardes régionaux, agissant par ordre et non poursuivis, sur la personne du nommé N. Dagara, chef indigène fait prisonnier pour vol de caisses de conserves et qui était au moment du meurtre employé comme porteur et incapable, par suite de fatigue, de continuer la route ».

Aussi, le soussigné, se borne-t-il à démontrer que les faits ainsi retenus n'auraient pu en rien entraîner contre lui le jugement dont il s'agit, si les formes légales qui sont la garantie des citoyens avaient été observées. Jamais alors un arrêt de condamnation n'eût pu intervenir à son encontre.

C'est pourquoi, pour des raisons tant de fond que de forme, le soussigné persiste-t-il à penser que la décision le frappant ne saurait être maintenue. Et vous ne manquerez pas, monsieur le ministre, ce la déférer à la cour de cassation aussitôt que vous aurez connu les motifs mêmes qui justifient la demande d'annulation.

I. — Le premier fait qui a entraîné la déclaration de culpabilité est énuméré dans toute la procédure sous la désignation de fait de pétard de dynamite. Sous le n° 2 des chefs d'inculpation, la cour criminelle avait décidé :

« Que Gaud est coupable d'avoir, le 14 juillet 1903, à Fort-Crampeil, commis volontairement et sans préméditation, un homicide sur la personne du nommé Pakpa, prisonnier indigène, en le faisant sauter à l'aide d'une cartouche de dynamite ».

Le fait lui-même ne saurait, dans sa matérialité, être discuté. Dès la première minute des procédures administrative et judiciaire, M. Gaud a reconnu qu'il avait en réalité appliqué sur le son du noir Pakpa la cartouche de dynamite qui, en explosant, avait entraîné la mort.

En effet, lorsque la nouvelle de ce meurtre avait commencé

à se répandre au Congo, M. Gaud avait été entendu par une commission composée de MM. Gaboriaud, administrateur, Geraud, lieutenant-colonel ; Bobichon, administrateur ; et rempli par M. Gaboriaud, en vue d'examiner la situation de Gaud sur le compte de qui les accusations commençaient à circuler.

Un rapport fut dressé dans lequel on lit les phrases suivantes (Dossier II, cote 25) :

« Après (en) avoir établi la matérialité... que ne conteste pas du reste M. Gaud, elle a estimé à l'unanimité et d'un commun accord qu'il ne convenait pas présentement, tout en réservant la question de la responsabilité morale encourue par M. Gaud, de rendre cet agent administrativement et disciplinairement responsable d'actes dans la préparation et l'exécution desquels il a presque toujours été couvert par la présence de son chef, M. l'administrateur-adjoint Toqué, et dont il n'est pas, par conséquent, le principal coupable. En conséquence, après avoir sévèrement admonesté M. Gaud et l'avoir rappelé au sentiment de la responsabilité morale qui lui incombe, la commission estimant que le principal responsable échappant, elle ne pouvait proposer de frapper un agent subalterne, à plus que M. Gaud pouvait être maintenu à son poste sous la surveillance constante de son chef direct, M. Bobichon, jusqu'à décision de l'autorité supérieure, décide que chacun de ses membres, dans la mesure de son autorité, ferait le nécessaire pour arrêter d'une manière définitive, la circulation des bruits relatifs à l'objet de cette enquête ».

Et M. Gaboriaud, administrateur, en transmettant ce procès-verbal à son chef hiérarchique, l'accompagnait d'un rapport dans lequel il s'exprimait ainsi (Dossier II, cote 26) :

« En m'acquittant de ce devoir aujourd'hui, monsieur le Délégué, j'estime encore qu'il n'est point nécessaire d'entrer dans le détail des faits que M. Gaud reconnaît lui-même et je crois qu'il me suffira de vous faire savoir que cet agent a avoué devant la commission, avoir, le 14 juillet 1903, causé la mort d'un indigène, dans la cour de Fort-Crampel, en lui attachant au dos une cartouche de mélinite dont il avait pris soin de préparer l'explosion à une certaine distance ».

Il résultait de ces premiers documents que, dès l'abord, M. Gaud avait tenté de se disculper en invoquant le fait qu'il avait été presque toujours couvert par la présence du sous-chef de son chef direct. Il est inutile de penser qu'une commission de fonctionnaires conscients ait pu, dans son rapport, à propos de ces faits si graves et avoués, parler d'une simple responsabilité morale. Il est encore extraordinaire qu'elle ait cru pouvoir proclamer la responsabilité de M. Toqué, sans avoir entendu et sans qu'il eut été à même de présenter ses moyens de défense. Or, dès le premier moment où il fut interrogé, M. Toqué ne connaît que, le 14 juillet 1903, le jour même où se passa le fait criminel dont on l'a rendu responsable, il était allé et se

malade que M. le D^r Le Maout, médecin du poste, éprouvait le besoin, pour dégager sa responsabilité, de lui adresser une lettre ainsi conçue (Dossier VIII, cote 91) :

« Fort-Crampel, le 14 juillet 1903.

« Monsieur l'Administrateur et cher camarade,

« J'ai l'honneur de vous aviser officiellement qu'après vous avoir examiné et mis en observation pendant plusieurs jours, j'ai eu le regret de constater que votre santé était actuellement très précaire et que, son état méritant d'être pris en sérieuse considération, il était de mon devoir de rendre compte à M. le D^r du service de santé des territoires du Tchad de la nécessité de votre rapatriement *immédiat*.

« Vous vivez, en effet, été atteint d'un accès bilieux grave, d'une durée de plusieurs jours, pendant lesquels vous avez présenté une moyenne thermique élevée et un état d'intolérance gastrique très accentuée et difficile à apaiser.

« Actuellement vous êtes encore sujet à de sérieux accès de fièvre tierce, qui, par leur persistance, dénotent chez vous une intoxication paludéenne profonde. De plus vous présentez des symptômes très nets de faiblesse et d'anémie générales qui vous interdisent tout effort et qui, en affectant une allure pernicieuse toujours à craindre dans ces contrées, pourraient avoir les conséquences les plus regrettables. Soucieux et moralement responsable de votre santé, je me crois donc dans l'obligation monsieur l'administrateur et cher camarade, de vous conseiller, vivement un retour immédiat en Europe qui même dans les meilleures conditions de santé, s'imposerait après le séjour effectif de vingt-quatre mois que vous venez d'accomplir dans la colonie.

« Enfin, étant donné l'éloignement où Fort-Crampel se trouve de la côte, il serait très prudent que vous soyez évacué dès que l'état de vos forces vous le permettra, sur Brazzaville, à l'effet d'être rapatrié d'urgence. »

Il est donc officiellement prouvé que le 14 juillet 1903, M. Toqué se trouvait en danger de mort et incapable d'intervenir d'une façon quelconque dans la vie même du poste de Fort-Crampel où il se trouvait.

Et plus tard, le 18 octobre 1903, M. le D^r Le Maout délivrait au soussigné un nouveau certificat (dossier VIII - cote 93) :

« Je soussigné, médecin-major du bataillon des tirailleurs du Tchad, certifie que l'état de M. l'administrateur adjoint Toqué (Georges) laisse toujours à désirer, que ce fonctionnaire a de la congestin hépatique et splénique, qu'il est très anémié et qu'il devrait rentrer de suite en Europe pour jouir d'un congé de convalescence ».

Il était indispensable de rappeler ce deuxième certificat pour bien prouver le caractère certain de la maladie invoquée comme un moyen de défense par le soussigné. En effet, lorsqu'une instruction fut ouverte, M. le docteur Le Maout osa dire

à M. le juge d'instruction, sous la foi du serment, que le soussigné avait simplement, le 14 juillet, simulé une maladie sérieuse, alors qu'il était simplement impaludé. Voici les termes dans lesquels il déposa à l'instruction (Dossier V — cote 97) :

« Toutefois je tiens à ajouter, dans l'intérêt de la justice, que Toqué qui avait simulé une maladie grave, en l'espèce une fièvre bilieuse, alors qu'il n'était atteint que de la fièvre paludéenne simple, était sur pied ce jour-là à Fort-Crampe et qu'il assista avec nous au déjeuner en l'honneur du 14 juillet, et qu'il certainement il avait connaissance de ce qui allait se passer à l'audience criminelle ce jour-là.... »

Or, dans le dossier même existaient les deux certificats dont il vient d'être parlé et que leur auteur avait sans doute oubliés d'avoir délivrés, et non-seulement Le Maout ne fut pas confronté avec le soussigné dont tout le système de défense résultait pourtant de ce qu'il affirmait avoir été malade le 14 juillet, mais encore aucune interpellation ne fut adressée au témoin sur la contrariété de sa déposition orale qui se produisit le 22 juin 1903 avec le certificat précis qu'il avait formulé deux ans auparavant au moment même de la maladie qu'il visait. Cette confrontation eut été d'autant plus nécessaire que des faits graves s'étaient produits entre ces deux dates.

M. Toqué avait été, en effet, dans l'obligation de signaler la conduite scandaleuse de M. Le Maout dans un rapport officiel du 8 octobre 1903 (pièce annexe I), dont communication fut faite peu après et même d'assurer l'exécution d'une mesure disciplinaire qui le frappait (Voir dossier VIII — pièce 48).

Il y avait donc nécessité impérieuse à faire préciser les conditions dans lesquelles le docteur Le Maout était conduit à revenir sur ses affirmations antérieures. Rien de cela ne fut fait. Et c'est à l'audience que pour la première fois, M. Toqué eut connaissance de la singulière déposition qui ruina l'ensemble de ses moyens de défense. A cette dernière étape de la procédure encore, M. Toqué ne put instituer une discussion contradictoire avec celui dont la déposition négative constituait une charge pour lui puisque à la veille même de l'audience M. le docteur Le Maout mourait dans des conditions particulièrement mystérieuses qui firent croire qu'il avait voulu éviter à tout prix de comparaître à l'audience en présence de celui-la même qu'il avait accusé à faux.

Il importe dès lors de tenir pour inexistantes les charges qui ont pu résulter, contre le soussigné, de la déposition dont il vient d'être parlé.

Il ne restait donc plus que les accusations primitives portées contre lui par Gaud. Mais aussitôt que le soussigné fut mis en présence de son accusateur dont la déclaration pouvait être singulièrement suspectée puisqu'elle devait avoir pour effet de

déchargé
de rove
D'une
lire et
reconn
Aucun
prouvé
du crim
absolue
au mou
Il ne
du sous
Gard Li
ou de li
Il lui av
Il est
question
d'une re
teriser
D'aille
appare
respons
ment, a
tative e
publiq
Le 30
dellenc
prés de
ce fait
à M. Ga
fut d'ail
Fort-Sil
reconn
cote 17
D'aille
suivant
« J'ai
sans m
« Il n
battées
avec la
« D'ail
comme
Crampe
des ce
d'aucun
d'indigé

décharger celui qui la produisait, Gaud lui-même fut obligé de revenir sur ce qu'il avait primitivement prétendu.

D'une façon générale toutes les dépositions de Gaud sont à lire et tout particulièrement la cote 78 du dossier V ou il reconnaît que Toqué était fort malade.

Aucune charge ne subsistait donc. Un seul fait précis était prouvé. Il était relaté dans un certificat établissant que le jour du crime commis par Gaud, aucune complicité ne pouvait, absolument, être relevée contre le soussigné qui était à la mort au moment même où le fait criminel s'accomplissait.

Il ne restait ainsi que le membre de phrase d'une déposition du soussigné. En réponse à une demande d'instructions de Gaud l'interrogeant sur l'opportunité de maintenir en prison ou de libérer les prisonniers parmi lesquels se trouvait Pakpa, il lui avait dit « de faire ce qu'il voudrait de Pakpa ».

Il est impossible de détacher ce membre de phrase de la question à laquelle elle répondait pour lui donner la portée d'une réponse négligente ou maladroite, susceptible de caractériser un acte délictueux.

D'ailleurs, comment a-t-on pu soutenir, même avec une apparente vraisemblance, que le soussigné avait une part de responsabilité dans le crime ainsi commis, alors que spontanément, avant toute ouverture d'instruction, il avait pris l'initiative de questionner M. Gaud sur les faits dont la rumeur publique l'avait averti ?

Le 30 novembre, étant à Fort-Sibut, il avait prévenu officiellement M. Pujol, son chef, alors qu'il avait été appelé auprès de celui-ci par les nécessités de son service. La preuve de ce fait résulte de la lettre officielle adressée de Fort-Sibut à M. Gaud (Dossier VI — cote 50) par le soussigné. Cette lettre fut d'ailleurs transcrite au registre de correspondance de Fort-Sibut et gardé ainsi une date authentique. M. Pujol reconnaît que la lettre a été écrite sous ses yeux (Dossier 10 — cote 17).

D'ailleurs M. Gaud répondit à cette lettre dans les termes suivants : (Dossier VI — cote 52) :

« Fort Crampel, 6 décembre 1903.

« J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre (sans numéro) en date du 30 novembre dernier.

« Il m'est impossible de vous fournir les explications détaillées que vous me demandez sur des actes que je me défends avec la plus grande énergie d'avoir commis.

« D'ailleurs, au cas où ces abus auraient eu lieu, pour qui comme connaît l'état d'esprit des indigènes du poste de Fort-Crampel il est absolument inadmissible que vous-même, qui êtes ce commandant, n'ayez été saisi d'aucune réclamation ni d'aucune plainte de la part des indigènes lésés. Enfin le nombre d'indigènes pouvant témoigner de mon dévouement à prendre

soin d'eux et à obtenir leur guérison lorsqu'ils furent blessés ou malades, est assez élevé pour que je ne sois pas taxé de xénophobie aigüe. Quant aux récriminations en lesquelles se répandent certains passagers sur mon compte, je ne puis même faire que de citer textuellement quelques extraits de correspondances échangées par eux avec moi (suivent des extraits de lettres des lieutenants Denuef, Guex, des sous-officiers Denuef remerciant Gaud de son affabilité).

« De tels documents se passent de commentaires. Je ne demande toutefois si les contradictions entre ces déclarations et ces calomnies répandues sur mon compte ne sont pas le résultat exact des aberrations de certain cerveau détraqué (allusion à D' Le Maout), dont les différents postes de la ligne d'étapes ont pu récemment apprécier et même subir les manifestations dangereuses.
« Signé : GAUD. »

Il apparaît bien nettement que si M. Toqué avait été celui-même dont la responsabilité eût du couvrir l'acte criminel commis par Gaud, celui-ci n'aurait pas poussé l'imprévoyance et l'imprudence jusqu'à adresser à M. Toqué une telle lettre. Lui eût, au contraire, rappelé que c'était lui, Toqué, qui avait donné l'ordre d'exécution ou du moins avait permis qu'elle eût lieu. Plus tard encore, fin février 1904, au moment où il rentrait en France, M. Toqué, ému de la persistance des bruits qui avaient provoqué son intervention du mois de novembre 1903, considéra de son devoir d'aviser M. Bruel qui commandait la région du Chari. Il dépassait les limites de la prudence, puisque déjà, il avait avisé son chef direct, mais les faits semblaient d'une telle gravité qu'il estimait indispensable de ne pas les laisser ignorer à celui-là même qui avait la direction de la région. La réponse de M. Bruel, en date du 13 mars 1904 est au dossier IX — cote 37.

Comment, dans ces conditions, trouver dans les circonstances de la cause, le moindre élément qui puisse constituer une preuve de la culpabilité et justifier la condamnation intervenue qui manque ainsi totalement de base et ne saurait, sans une profonde injustice, être maintenue.

II. — Le deuxième chef d'accusation retenu contre M. Toqué visait le fait que le noir N'Dagara aurait été, par son ordre, jeté aux chutes de la rivière Nana.

A la différence de la première accusation retenue, qui aurait été avouée par M. Gaud, son auteur principal et qui était ainsi définitivement établie, on peut encore dire que le deuxième chef d'accusation retenu contre M. Toqué n'a jamais été établi dans sa matérialité. L'accusation précise était en effet que M. Toqué aurait donné l'ordre à deux de ses subordonnés de jeter à l'eau N'Dagara. Ce noir qui était prisonnier au Fort Crampel devait être jugé au Fort-Sibut à la suite d'un vol dont il était accusé. M. Toqué n'avait voulu prononcer lui-même aucune peine et n'avait ainsi aucune raison de le faire disparaître, puisqu'il

se trouvait dans le cercle qui était compétent pour le juger. N'Dagara fut donc ainsi compris dans la colonne d'environ vingt hommes qui allait, avec Toqué, de Fort-Crampel à Fort-Sibut. N'Dagara, pour ne pas être une bouche inutile, était chargé comme les autres hommes de porter les vivres de route.

Arrivé à l'étape de la Nana, on s'arrêta à midi pour le premier repas. Les prisonniers qui, avec N'Dagara, étaient liés ensemble furent détachés pour le repos de l'étape. Les préparatifs s'achevèrent, et tandis que M. Toqué finissait de déjeuner, servi par Pingifara et Onakra, le premier âgé de 43 à 44 ans, le deuxième de 16 à 17 ans, le milicien Yambissi vint dire à M. Toqué que N'Dagara, conduit par lui à la rivière pour s'y délasser, était tombé accidentellement dans les chutes. M. Toqué alors, supposant que ce récit n'était point exact et sachant quel intérêt pouvait s'attacher à la disparition de N'Dagara, adressa à Yambissi, témoin gênant de certains faits criminels, les plus vifs reproches, lui disant qu'il soupçonnait bien que lui-même avait dû jeter N'Dagara à l'eau.

C'est de ce fait qu'on a tiré la base d'une accusation contre M. Toqué. Yambissi lui-même a déclaré qu'il avait jeté N'Dagara à l'eau à la suite d'un ordre d'agir ainsi, et deux autres témoins : N'Dellé et Pingifara confirment la déposition de Yambissi (dossier V, cote 73, feuillet 7). Ces deux témoins qui sont d'accord pour affirmer que M. Toqué aurait vu N'Dagara tomber à l'eau n'indiquent pourtant pas qu'il ait occupé la même place. Sur ce point ils sont en désaccord. Ces témoins ont été interrogés par M. Merlet, agissant en vertu d'une commission rogatoire. Or, M. Merlet lui-même, comparaisant devant le juge d'instruction à Brazzaville, reconnaissait que si M. Toqué avait occupé la place indiquée par Pingifara, il lui aurait été impossible de voir la scène (dossier V, cote 83). Cette première contradiction semblerait essentielle et exclusive de toute preuve de culpabilité. Elle est aggravée encore par ce fait que M. Merlet lui-même a déclaré dans son interrogatoire que les deux témoins Yambissi et Pingifara lui avaient indiqué tous les deux, un point différent de la berge, comme étant celui où N'Dagara aurait été précipité. Ces détails dans les dépositions ont une valeur d'autant plus considérable que la question se posait de savoir si, oui ou non, M. Toqué avait suivi l'exécution de ce crime.

Et ces éléments de culpabilité déjà insuffisants perdraient toute valeur du fait qu'un autre témoin qui était aux côtés même de M. Toqué : Onakra, déjà cité, a affirmé à l'enquête que M. Toqué n'avait rien vu, qu'il ne lui avait pas entendu donner l'ordre de noyer N'Dagara et qu'au contraire, il avait vivement reproché à Yambissi d'avoir été sans doute l'auteur du meurtre (dossier V, cote 85).

Voici dans quels termes ce témoin a déposé :

D. — « Savez-vous comment N'Dagara est mort ?

R. — « Oui, j'accompagnais M. Toqué pour aller à Krebédou. En arrivant aux chutes de la Nana, M. Toqué fit faire halte et il se plaça sous un auvent pour déjeuner. N'Dagara, la chaîne au cou, l'accompagnait comme porteur. En arrivant aux chutes, M. Toqué fit sortir la chaîne et désigna le garde régional Yambissi pour la garde des prisonniers : pendant que l'été occupé à servir M. Toqué, le garde régional Yambissi vint à dire que N'Dagara était tombé à l'eau en voulant boire. M. Toqué se mit en colère et dit à Yambissi que c'était lui qui l'avait poussé à l'eau.

D. — « Etes-vous bien sûr que M. Toqué n'a rien vu ? »

R. — « J'affirme que M. Toqué n'a pas vu N. Dagara tomber à l'eau.

D. — « Est-il bien vrai que M. Toqué ait donné l'ordre de jeter dans l'eau N. Dagara ? »

R. — « Si M. Toqué a donné l'ordre de jeter N. Dagara, je n'en sais rien ».

Toutes ces dépositions qui se contredisaient deviennent de plus en plus suspectes quand on pense que les deux témoins N'Dellé et Pingifara indiquent que Yambissi était accompagné de Kokouma tandis que Yambissi lui-même affirme que c'était N'Gama qui était avec lui. Cette contradiction prend d'autant plus de portée que la preuve peut être faite que N'Gama n'était pas et ne pouvait pas être, le 22 novembre 1963, aux chutes de la Nana (lettre au garde des Secaux, 20 juin 1966). C'est pourtant sur ces seules contradictions que les poursuites ont été exécutées et qu'une condamnation est intervenue contre le sous-sé. Il est vrai qu'on a reproché à M. Toqué d'avoir mentionné sur le registre du poste de Fort-Crampel que N'Dagara était mort *en prison*. En réalité, cette mention ne pouvait être la preuve de l'accusation. N. Dagara prisonnier, n'avait été détenu à aucun moment dans une prison régulière puisqu'il n'y a pas de prison dans la région. Il était bien pourtant prisonnier au moment où il est mort et, suivant les habitudes administratives du Chari, M. Toqué fit sur le registre de son poste la mention sommaire du décès, sans entrer dans aucun détail. S'il avait voulu cacher un détail des faits qui s'étaient déroulés, il n'aurait pas écrit une lettre officielle à son subordonné, M. Gani (dossier VI, cote 49), dans laquelle il lui relatait le décès de N. Dagara et les détails qu'il en connaissait par Yambissi. Il faut noter en effet que les expressions employées par M. Toqué dans sa lettre sont les mêmes que reproduisait Ouakra dans sa déposition. C'était le même récit de l'accident survenu à N. Dagara qui se trouvait dans la lettre de M. Toqué, à la suite du récit de Yambissi et qu'on retrouvait deux ans après dans la bouche de Ouakra. Toutes ces charges eussent été vaines si M. Toqué avait pu se trouver face à face avec ceux-là qui l'accusaient. Il n'y a jamais eu de confrontation ; aucune garantie n'a été donnée à l'accusé lui permettant de se défendre et d'être

ainsi qu'injustement et contre tout droit des dépositions improvisées et contradictoires ont servi de base à un arrêt de condamnation, qui ne précise d'ailleurs en rien les motifs de culpabilité alors que les faits reprochés étaient d'une extrême complexité.

Le soussigné ne veut que signaler aujourd'hui, sans s'y arrêter autrement, la contradiction qui résulte de ce fait que Yambissi qui n'avait justifié d'aucun ordre d'exécution régulier ne fut jamais inquiété et qu'au contraire, au lendemain de sa déposition reçue le 2 mars, Yambissi se voyait accorder une récompense, sous la forme d'un avancement exceptionnel.

III. — Il est vrai que la poursuite et l'accusation ont cru pouvoir trouver quelques raisons d'être en des circonstances extérieures au fait même de la prévention.

Une lettre, en effet, avait été remise à la justice par Gaud, au moment de son arrestation. Ecrite par M. Toqué, au cours d'un voyage de Fort-Crampel à Fort-Sibut, au moment où il venait d'apprendre quels excès avaient été commis par le D^r Le Maout qui le précédait de quelques journées, elle ne pourrait être détachée des circonstances dans lesquelles elle fut rédigée.

Il ne faut pas oublier qu'il ne régnait pas précisément à Chari un régime de douceur généralisée; quelques fonctionnaires, parmi lesquels le soussigné se flatte d'avoir été, essayaient de réagir. Ils tendaient à ne pas tout régler par la force et la seule brutalité; ils considéraient que malgré les difficultés de la situation il fallait encore respecter certains droits primordiaux et certains principes nécessaires. Les rapports du soussigné sont la preuve de cette préoccupation; il ne cessait de donner dans ce sens des indications et des instructions au personnel placé sous ses ordres. Et c'est ainsi que, malgré l'interdiction venant de l'autorité supérieure de fournir la moindre ration aux hommes qui pendant plusieurs journées étaient astreints au portage de 25 à 30 kgs pendant 30 kilomètres par jour, M. Toqué croyait de son devoir d'assurer un minimum d'aliments à des hommes qui, différemment, eussent été incapables d'achever sans périr le travail terrible auxquels ils étaient soumis. Il ne faut pas oublier que le territoire du Chari était encore considéré à tort ou à raison comme territoire militaire (circulaire du ministre de la guerre du 4 août 1904). Les fonctionnaires n'avaient point à discuter; ils recevaient des ordres qu'ils étaient tenus d'exécuter. Or, la seule loi qui, d'après les instructions supérieures devait être appliquée était la circulaire officielle du 1^{er} avril 1901, connue depuis sous le nom de *Code Destenave*. Il ne faut pas oublier aussi que ces instructions avaient été transmises par le capitaine Thomasset qui avait précisé dans sa lettre d'envoi (dossier VI, cote 31), les conditions dans lesquelles les différents fonctionnaires de l'ordre civil avaient le droit et l'obligation de prononcer personnellement et sans contrôle, suivant les cas, la

peine de mort, la peine de la chicotte et de décider la défection dans des « camps d'otages » régulièrement organisés.

Il arrivait ainsi que chacun des fonctionnaires était conduit à collaborer à un régime de rigueur ou le Droit ne peut être considéré suivant les formules mêmes auxquelles nous sommes tous habitués en France. Le fonctionnaire était donc sommé de s'adapter nécessairement, malgré ses révoltes du début, à un régime de rigueur organisé non par les initiatives individuelles, mais sous la force même de l'impulsion administrative.

Il y avait néanmoins des fonctionnaires qui, sous l'influence débiliteuse du climat, incapables de résister à l'action déprimante d'un isolement quasi-absolu, privés le plus souvent d'une nourriture qui leur ont permis de résister à l'anémie, se laissaient entraîner à des actes de cruauté.

Ceux-là constituaient heureusement l'exception. Le Dr Le Maout qui était arrivé, depuis un an et demi dans la colonie, en pleine santé, instruit et intelligent, n'avait par tardé à perdre toute mesure.

On peut dire sans exagérer qu'il était devenu presque fou. Le soussigné avait dû adresser à son sujet un rapport confidentiel indiquant les excentricités auxquelles il se livrait (pièce annexe n° 1). Puis, alors, le Dr Lé Maout, parti de Fort-Crampel pour aller à Brazzaville, en exécution de la mesure disciplinaire qui l'atteignait, précédait M. Toqué sur la route de ravitaillement dans le courant de novembre 1903. Celui-ci apprit, pendant son trajet, à quels crimes s'était livré en route le Dr Le Maout et il écrivit alors la lettre qui lui fut si violemment reprochée. Cette lettre visait non point des actes individuels des autres fonctionnaires, mais elle était dans la pensée de son rédacteur, une critique exaspérée de tout un système qui conduisait à toute une succession d'actes collectifs et c'était justement pour détacher les crimes individuels de Le Maout des actes répréhensibles en morale, mais rendus nécessaires par le régime auquel ils coopéraient que la lettre était conçue dans la forme satirique que lui donnait M. Toqué. Et l'on comprend ainsi que cet écrit, contredit par tous les rapports de M. Toqué, par les lettres officielles qu'il écrivait à Gaud et dans lesquelles il ne cessait de recommander la bienveillance, contredit, par la lettre officielle que quelques jours après il écrivait à Gaud de Fort-Sibut, le 30 novembre, pour lui demander des explications sur le crime Pakpa (Dossier VI, cote 50), ne saurait rien être retenue pour un aveu ou une proclamation de cruauté formulée par le soussigné.

Donc, ni dans les circonstances extérieures à l'inculpation précise, ni dans les faits eux-mêmes qui motivaient la poursuite, aucun élément ne saurait être découvert qui constitue contre M. Toqué une charge quelconque, ni même une présomption de culpabilité.

Il ne lui reste plus maintenant qu'à montrer comment, d'ailleurs, en présence de cette imprecision, les juges qui ont

rendu l
motiva
IV. c
être
motrice
motrice
question
ou par
arrêts e
obligati
du 20 a
En l'e
du jury
question
ganisti
23 de ce
ceduro,
nelle so
rection
En co
Librevil
rendre
La co
soussigné
alle a e
6 août
arrêts
correcte
de la dé
L'arr
texte ré
pecc ac
crimine
« Les
être ré
et renf
« An
rendu l
condam
« Du
« La
« Out
général
« Sur
décret
« Vu
« Att
1901
tion de

rendu l'arrêt de condamnation n'ont pu le formuler qu'en ne le motivant point.

IV. — En matière pénale, les décisions judiciaires peuvent être classées en deux grandes catégories, les décisions non motivées et les décisions motivées. Parmi les décisions non motivées figurent les décisions du jury : celui-ci est lié par les questions qui lui sont posées et il se borne à répondre par oui ou par non à ces questions... Au contraire, les jugements et les arrêts en matière correctionnelle doivent être motivés. Cette obligation est fondamentale, consacrée par l'article 7 de la loi du 20 avril 1810. Elle domine toute notre législation.

En l'espèce, la décision devait-elle être assimilée à un verdict du jury ou à un jugement correctionnel ? La réponse à cette question se trouve dans le décret du 17 mars 1903 portant réorganisation du service de la justice du Congo français. L'article 23 de ce décret stipule formellement que « les formes de la procédure, ainsi que celles de l'opposition devant la Cour criminelle sont les mêmes que celles qui sont suivies en matière correctionnelle en France. »

En conséquence, les arrêts rendus par la Cour siégeant à Libreville, ou dans des cas exceptionnels à Brazzaville, doivent renfermer les motifs de la décision.

La cour de cassation n'a pas encore eu, à la connaissance du sousigné, à statuer sur l'application du décret en 1903, mais elle a eu déjà l'occasion de décider, à propos du décret du 6 août 1901, concernant la Cour de Conakry, que quand les arrêts doivent être rédigés dans la forme suivie en matière correctionnelle, ils doivent par cela même contenir les motifs de la décision.

L'arrêt de la cour de cassation rendu par application d'un texte rigoureusement identique à celui qui est visé dans l'espèce actuelle a été reproduit dans le *Bulletin de la Chambre criminelle* de la façon suivante :

« Les arrêts rendus par la Cour criminelle de Conakry doivent être rédigés dans la forme des arrêts correctionnels en France et renfermer les motifs de la décision.

« Annulation sur le pourvoi de Diarlé (Charles) d'un arrêt rendu le 3 juin 1903 par la Cour criminelle de Conakry, qui l'a condamné à deux ans de prison.

« (Du 14 août 1903).

« La Cour,

« Ont M. le conseiller Laborde, en son rapport, et M. l'avocat général Cottignies, en ses conclusions ;

« Sur le moyen pris d'office de la violation des articles 23 du décret du 6 août 1901 et 195 du Code d'instruction criminelle ;

« Vu lesdits articles,

« Attendu qu'aux termes de l'article 23 du décret du 6 août 1901 « les formes de la procédure ainsi que celles de l'opposition devant la Cour criminelle de Conakry sont les mêmes

que celles suivies en matière correctionnelle en France; qu'il suit de là que les arrêts rendus par cette Cour doivent être rédigés dans la forme des arrêts correctionnels et re-fermer les motifs de la décision;

« Attendu que pour prononcer une condamnation contre l'accusé, l'arrêt attaqué se borne à déclarer « qu'il résulte des débats que Diarlé a, à Dubréka, le 29 mars 1903, commis un attentat à la pudeur commis avec violence sur la personne de Massali Souma, âgée de moins de quinze ans accomplis », qu'il ne spécifie pas les faits qui auraient constitué l'attentat, que s'agissant d'un crime qui se compose d'éléments disc-tables, susceptibles d'influer sur la qualification, le défaut de spécification des faits met la Cour de Cassation dans l'impos-sibilité d'exercer son contrôle et de vérifier la régularité de l'application de la peine;

« Qu'ainsi l'arrêt a violé les articles du décret et de loi sus-visés;

« Par ces motifs annule, etc... ».

(Bulletin de la Chambre criminelle année 1903 n° 30, page 525).

Cette jurisprudence commande l'annulation de l'arrêt du 25 août 1905.

En premier lieu, M. Toqué a été condamné pour avoir involontairement causé la mort de Pakpa par maladresse, négligence, inattention en disant à Gaud de faire ce qu'il voudrait de Pakpa. La Cour s'est bornée à reproduire une partie de la formule de l'article 319 du Code pénal, elle ne s'est pas souvenue de dire si M. Toqué avait commis une maladresse ou une négligence ou une inattention et surtout elle ne s'est pas souvenue d'indiquer par suite de quelles circonstances la phrase incriminée avait, à ses yeux, un caractère délictueux. Les explications qui précèdent nous permettent d'affirmer que cette phrase était innocente et sans portée en tous cas si la Cour était d'un avis contraire, elle devait essayer de justifier son appréciation par l'indication de faits précis.

Rappelons qu'en droit il faut que les faits, quels qu'ils soient, d'où résulte la faute, soient constatés dans le jugement, lorsque le délit d'homicide par imprudence est porté devant la juridiction correctionnelle (Voir les nombreux arrêts cités par M. Garraud dans son *Traité de Droit pénal*, tome IV, page 417).

En second lieu, M. Toqué a été condamné pour s'être rendu complice d'homicide volontaire en donnant l'ordre de jeter à l'eau N'Dagara. M. Toqué aurait abusé de son autorité et de son pouvoir. Mais quelle était son autorité et son pouvoir? Et surtout si M. Toqué a été d'une façon quelconque complice d'un meurtre la Cour devait indiquer les noms de ceux qui avaient commis ce meurtre et reçu les ordres; elle devait, avec le plus grand soin, spécifier les faits de complicité qu'elle rattachait à la charge de l'inculpé, les paroles exactes qu'il aurait prononcées ou les instructions qu'il aurait données. (Jurispru-

dence o
tion du
1905; A

En pu
relaya
l'arrêt
de ten
voir qu
des ser
audience

si l'ex
sire qu
moyen
encore e
manque

Nous
le 15 a
demand
mis à le

Turc
avril, n
reclama
colonial
plaint
ment de

Verd
recomm
le 9 mai
leur Ve
dans un
sans res

Vive
mention
tion sup
faveu
tiation

condam
le pro
avril, q
fondée
demand

Web
officiel,
1908, ar

ance constante. (Voir notamment arrêts de la Cour de Cassation du 12 décembre 1933; *Bulletin* 423, p. 716 et 23 novembre 1935; *Bulletin* 514, page 819).

En présence de la contradiction des témoins que le soussigné a relevée plus haut (§ II) une pareille précision était particulièrement nécessaire. Au surplus, aucune note d'audience n'a été tenue dans cette affaire et dès lors il est impossible de savoir quels témoins ont été entendus, de vérifier la régularité des serments prêtés par les témoins, de s'assurer si toutes les audiences ont été publiées.

Si l'exposant qui veut avant tout établir son innocence, désire que la Cour de Cassation soit en premier lieu saisie du moyen tiré du défaut de motifs de l'arrêt attaqué, il signale encore ces irrégularités au Ministre de la Justice qui ne peut manquer de les signaler à son tour à la Cour Suprême.

GEORGES TOQUÉ.

Nous avons de nouveau écrit au ministre de la justice, le 14 avril, pour le prier de nous dire si le dossier de la demande en annulation de M. Toqué avait été transmis à la cour de cassation.

Turquet (La réclamation du D^r). — Par lettre du 30 avril, nous avons signalé, au ministre des colonies, la réclamation du D^r Turquet, préparateur au laboratoire colonial du muséum d'histoire naturelle de Paris, qui se plaint d'être contraint d'attendre plusieurs mois le paiement des premières mensualités de son traitement.

Verdereaux (La situation de M^{me}). — Nous avons recommandé à la bienveillance du ministre des colonies, le 9 mai, la situation de M^{me} Verdereaux, mère du contrôleur Verdereaux qui fut assassiné au Tonkin en 1905, dans une tournée de service. M^{me} Verdereaux mère est sans ressources, très âgée et menacée par la cécité.

Vivet (La réclamation de M. Jules). — Nous avons mentionné (Voir *Bulletin officiel* page 804) notre intervention auprès du procureur de la République à Paris en faveur de M. Jules Vivet qui n'avait pu obtenir la rectification de son casier judiciaire sur lequel figurent des condamnations qu'il n'a jamais encourues.

Le procureur de la République nous a informés, le 25 avril, que la réclamation de M. Vivet avait été reconnue fondée et que son casier judiciaire lui serait, sur sa demande, délivré désormais en blanc.

Weber (L'affaire Jeanne). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 644) la lettre que nous adressions, le 7 mars 1908, au procureur de la République.

Le procureur de la République a répondu en ces termes :

Paris, le 23 avril 1908

Monsieur le président,

Je m'empresse de vous faire savoir, pour faire suite à ma lettre du 11 mars 1908, relative à Jeanne Weber, contre laquelle j'ai fait ouvrir une information dans les conditions que vous savez, que j'ai dû, sur le vu du rapport médical concernant la prévenue, requérir une ordonnance de non-lieu, qui sera signée aujourd'hui.

Par le même courrier, j'en informe M. le préfet de police ; je lui communique le rapport médical et je lui demande qu'il n'est pas en son pouvoir, vu les circonstances spéciales qui ont fait à cette femme une situation particulière dans la société, qui ont pu altérer sa raison dans une mesure jugée tout à fait insuffisante pour l'affranchir de sa responsabilité pénale, de provoquer son hospitalisation dans quelque établissement ou maison de bienfaisance dépendant de l'assistance publique ou relevant de la charité privée.

Vous voudrez bien reconnaître que j'ai fait tout ce que mon devoir et l'humanité me recommandaient de faire en cette circonstance.

Veuillez agréer, etc.

Le procureur de la République,
F. MONIER.

Westermann (Le cas du D^r). — On a lu (Voir Bulletin officiel, page 131) le compte rendu de nos interventions en faveur du D^r Westermann, ancien élève de l'école de Bordeaux, qui a été licencié, sans pension ni secours, de ses fonctions de médecin stagiaire des colonies pour cause de maladie contractée dans son service.

On se souvient qu'à la suite de nos démarches le ministre des colonies avait accordé un secours à M. Westermann en nous promettant en outre de le recommander pour un emploi au président du conseil.

Nous avons rappelé, le 23 avril, sa promesse, au ministre des colonies, en attirant son attention sur le fait que M. Westermann semble avoir été victime d'une double injustice. Entré à l'école de Bordeaux en 1894, en contractant un engagement qui le liait à l'Etat pour six années, il a été licencié en vertu du décret de 1897 qui permet à l'Etat de rompre un contrat régulièrement consenti à son avant son expiration. Il a enfin été victime d'une erreur de diagnostic.

La séance du Comité Central est levée à minuit.

Le M
La Lig
qui s'étai
voyage qu
ail en Al
de l'Assoc
le 22 mai,
présidé pa
président
Voici l'
dans les

Cl
La réact
devoir en
prises, est
des rigou
mémoire c
difféces ou
elle prêt
sion des
prétexte
à Berlin
studians,
bler la pai
A ces je
des lettres
meritent.
quartier le
cains prof
les Rever
médiation
eaux du
cinq ans
valeur de
trie con
C'est po

Le Meeting de la Jeunesse des Écoles

La Ligue des Droits de l'Homme, émue par l'agitation qui s'était manifestée parmi les étudiants à propos du voyage que M. Andler, professeur à la Sorbonne, avait fait en Allemagne où il accompagnait quelques membres de l'Association générale des étudiants, avait organisé, le 22 mai, à la salle des Sociétés savantes, un grand meeting, présidé par M. Francis de Pressensé, député du Rhône et président de la Ligue des Droits de l'Homme.

Voici l'appel que le Comité Central avait fait afficher dans les V^e et VI^e arrondissements :

Appel.

Citoyens,

La réaction nationaliste, après avoir, pendant des années, couvert en silence la honteuse défaite de ses criminelles entreprises, est en train de relever la tête. Dans des réunions publiques, rigoureusement fermées, elle a tenté de salir la pure mémoire du plus héroïque des artisans de la révision. Dans des écoles où la mégélanie le disputait à la fureur ordurière, elle a prétendu interdire au gouvernement de réaliser la translation des cendres de Zola au Panthéon. Elle vient enfin sous le prétexte qu'un professeur de la Sorbonne a accompagné à Berlin quelques membres de l'Association générale des étudiants, d'envahir l'amphithéâtre de ce professeur et de troubler la paix de la Maison de la Science.

À ces jeunes barbares, les vaillants étudiants de la faculté des lettres et de l'école normale ont infligé la correction qu'ils méritent. Mais elle ne suffit pas. Il faut que la jeunesse du quartier latin tout entier, qu'étudiants et prolétaires républicains protestent hautement et vigoureusement contre le retour des *Berenians*. Il faut qu'elle témoigne son mépris et son indignation pour les inventeurs du faux patriotique, pour les faux du Roi, pour les fourriers des Césarions, pour les docteurs des coups d'État, pour tous les méconscients qui, sous prétexte de défendre la Patrie, insultent à tout ce que cette Patrie compte de plus pur et de plus noble.

C'est pour permettre à cette indignation de se manifester

que la Ligue des Droits de l'Homme qui s'honore d'avoir été il y a dix ans, la conscience vivante et vibrante de ce pays et de l'être restée, vous convie à une réunion publique.

Que tous ceux qui se réclament des principes de la Déclaration des Droits de l'Homme, que tous ceux qui restent fidèles à l'idéal de la Révolution française, que tous ceux qui croient en l'avenir d'une démocratie de plus en plus large et plus en plus juste, de plus en plus libre y viennent et y résistent aux sophismes meurtriers et aux bouffonneries rodomonitars de « l'Action Française » le désaveu qu'ils méritent.

LE COMITÉ CENTRAL.

C'est devant une salle comble que M. Francis de Pressensé ouvre la séance et donne la parole à M. Mathias Morhardt, secrétaire général de la Ligue des Droits de l'Homme, qui lit la lettre suivante de M. Charles Richet, membre du Comité Central, professeur à la faculté de médecine :

Mon cher Président,

Je regrette vivement de n'être pas en état de pouvoir participer aujourd'hui. Mais ma voix ne se ferait pas entendre.

J'eusse été heureux de pouvoir, comme il convient, affirmer le droit pour tout citoyen — et pour un professeur de notre chère université plus que pour tout autre citoyen — de ne pas traiter comme des barbares, comme des sauvages, comme des assassins ces allemands qu'une différence de langue, de frontières, et de gouvernement sépare de nous. C'est parce que j'aime ma patrie que je n'ai pas de haine pour les autres patries. Et je crois bien que je ne comprendrai jamais les sentiments de ces jeunes gens, qui, sans vouloir se risquer à une guerre matérielle, essayent de faire une guerre morale, sans comprendre que cet isolement n'a rien que de très funeste au bon renom à la prospérité et à l'honneur de notre chère France.

Croyez-moi votre tout dévoué.

CHARLES RICHT.

Puis, tour à tour, MM. Francis de Pressensé, président de la Ligue des Droits de l'Homme, Victor Basch, chargé de cours à la Sorbonne et F. Brunot, professeur à la Sorbonne, se sont élevés contre les manœuvres du parti nationaliste qui, sous un vain prétexte, essayait de soulever la jeunesse des écoles contre un professeur aimé et respecté. M. Francis de Pressensé montra comment il incombaît à une association, fondée en vue de préserver les principes de la Déclaration, de relever le défi insolent jeté à tous les amis de la paix et de l'entente internationale par une faction aussi étrangère à l'esprit et aux

traditions de la France qu'à la généreuse inspiration de la Révolution. Il montra comment le nationalisme intégral, cette doctrine qui prétend fonder sur un chauvinisme imbécile et immoral la servitude héréditaire et qui met matraques et revolvers au service des sophismes académiques, est en réalité le désaveu de tout ce qui a constitué le génie français. Il fit appel aux jeunes générations, qui n'ont pas pris part aux luttes d'il y a dix ans pour recueillir les enseignements de cette grande crise et pour aider les survivants de cette inoubliable bataille à résoudre le problème du vingtième siècle, lequel consiste à maintenir les conquêtes de la liberté, à les compléter, à en faire une réalité pour tous et à fonder un régime de justice et de paix sociale et à réconcilier dans l'harmonie supérieure d'une humanité enfin organisée le culte nécessaire des patries et celui de l'idéal international.

M. Victor Basch exposa succinctement l'affaire Andler. M. Andler, avec son admirable conscience, avait accepté une tâche pénible et ingrate dont il s'était acquitté avec le tact le plus impeccable : dans son toast le plus attaqué il s'était borné à boire à l'union des deux cultures allemande et française. Ce fut là le misérable prétexte des manifestations nationalistes. Les étudiants de la faculté des lettres et de l'école normale s'étaient spontanément groupés autour d'un maître universellement respecté et avaient infligé à la bande des perturbateurs un châtiment exemplaire. Mais il appartenait à la Ligue des Droits de l'Homme de tirer les enseignements politiques de ces incidents. Depuis la fondation de la République, inlassablement, ses irréconciliables adversaires avaient profité de toutes les crises extérieures ou intérieures pour tenter de renverser un régime abhorré : le boulangisme, l'affaire Dreyfus, les inventaires ne sont que des épisodes de cette longue bataille. Aujourd'hui, les dignes héritiers des silleurs de Lohengrin, pour convaincre la République de trahison, en sont réduits à un voyage d'excursion d'une vingtaine d'étudiants en Allemagne et leurs inspirateurs, après s'être affublés des masques hétéroclites du patriotisme, de l'antisémitisme, du nationalisme et du libéralisme, se montrent enfin sous leur figure véritable de royalistes intransigeants. Aux étudiants républicains à se dresser contre les fantômes du passé, à ne pas se laisser prendre, quand ils seront revenus en province.

à l'appât dore des dots réactionnaires et à rester fidèles à l'idéal de justice, de liberté et de générosité qu'ils viennent d'acclamer dans le discours de M. Francis de Pressensé.

Voici le texte du discours que M. Ferdinand Brunot a prononcé ensuite :

Citoyens,

Je m'honore d'être l'ami du citoyen Andler, et je suis fier d'avoir pu contribuer par mon vote, il n'y a pas encore bien longtemps, à faire de lui un professeur titulaire à la Faculté. Néanmoins je ne viens pas défendre un homme qui se défend bien tout seul. Il faut être en effet ignorant et de la personne et des œuvres d'Andler pour ne pas reconnaître en lui non seulement un germaniste de premier ordre, mais un de ces cerveaux les mieux organisés de ce temps, apte et habitué à pénétrer les questions les plus complexes de la philosophie théorique et pratique. Ce sont ces qualités profondes, communes de tous, qui ont fait insurger jusqu'au dernier de ses élèves sans distinction de parti, quand de brutales menaces ont prétendu fermer la bouche à ce maître respecté.

Ainsi Andler n'a pas besoin d'apologistes, et je suis venu pour soutenir non un collègue, mais un principe. Ce principe, je ne cacherai même point que c'est un Allemand qui me l'a appris. Camarades étudiants, je suis beaucoup plus âgé que vous ! Il y a trente ans que moi, j'ai eu la pensée de faire en Allemagne ce voyage qu'on reproche à quelques uns de nos camarades d'avoir fait. C'était presque au lendemain de la guerre, et l'épreuve était dure. Plusieurs de vous le savent, je suis Lorrain, et les Allemands ont occupé trois ans ma ville natale. Ils venaient à peine de partir que je compris dans ma petite intelligence d'enfant qu'il fallait connaître ses adversaires. Et en 1876 je réalisais mon projet, je partais pour la Saxe et la Prusse. Combien mon séjour fut à certaines heures douloureux, vous le devinez sans peine ! Tout, là-bas, sentait encore le premier enivrement de la victoire, et faisait saigner en moi les blessures profondes de l'âme ardemment française que je portais.

Mais au milieu des éclats de la joie triomphante j'entendais des voix que j'entends encore, l'une était celle de Bebel, depuis de la circonscription de Dresde où j'habitais ; malgré ses poursuites, malgré la prison, il affirmait hautement que c'était un erreur et un crime d'annexer des gens en dépit de leur volonté.

L'autre, ignorée et modeste, était celle d'un jeune homme, un docteur von Tallwitz. Il avait été atteint — à Sedan je crois — d'une balle à la tête, qui ayant contourné l'os frontal, ne l'avait pas tué, mais lui avait fait une grave blessure. Soigné dans une famille française, il avait gardé à ses bienfaiteurs et à la France

même une affection profonde. Et au milieu des brailiards, seul contre les bandes de chauvins, qui pullulent là-bas comme ici, il osait proclamer cette affection. Moi aussi disait-il, j'aime la grande patrie allemande, je l'ai servie, j'ai failli mourir pour elle. Et ôtant ses lunettes, il montrait ses cicatrices. Mais, ajoutait-il, parce que j'aime ma patrie, je ne me crois pas en devoir de haïr le monde entier ! C'était plus qu'un mot, c'est une règle de conduite, la formule même du devoir national.

Eh bien, citoyens, je n'ai pas moi, de cicatrices à vous montrer. Néanmoins je pourrais vous prouver que j'ai toujours été ce que je suis encore un patriote. Au besoin que j'ai toujours été témoin de mes sentiments, dans cette région lyonnaise, où j'ai passé près de dix ans ; j'y ai montré, je crois, que j'avais la foi qui agit. Mais prenons un seul fait. Exempté de tout service militaire, même en cas de guerre, en vertu d'un engagement décennal contracté sous le régime de la loi de 1874, j'ai abandonné le bénéfice de cette exemption, et je suis devenu officier de réserve. Jusqu'il y a deux ans, tant que l'âge et la santé me l'ont permis, j'ai appartenu en cette qualité à un état-major. Je n'ai aucunement l'intention d'en faire vanité, vous le pensez bien, je veux seulement vous faire voir ce que c'est qu'un sans-patrie, comme on nous appelle dans le camp des braves. Mais c'est précisément parce que j'aime mon pays, que je répudie cette forme haineuse de patriotisme qui, quoi qu'on en dise, ne peut pas être la forme d'un amour quelconque.

Entre hommes de science et d'études en particulier, ces haines, ces animosités apparaissent comme des monstruosité anormales. Je viens de vous le dire, je crois qu'il y a une vérité de la patrie, mais je suis sûr qu'il n'y a pas de patrie de la vérité. La vérité ! Je pourrais bien vous dire où elle n'est pas, c'est partout où il y a un homme qui reçoit d'autrui, d'une autorité quelconque l'ordre de ne pas voir, de se boucher volontairement les yeux, mais n'importe où il existe un savant penché sur un appareil, un penseur plongé dans un livre, un front derrière lequel un cerveau médite, librement, sincèrement, là est la vérité, ou si elle n'y est pas, elle y viendra.

Or personne de bonne foi n'aura l'idée de nier que l'Allemagne a pris au mouvement intellectuel du siècle dernier une part énorme, qu'elle règne en maîtresse sur certaines sciences auxquelles elle a imprimé sa marque, que dans toutes on lui doit des découvertes et des enseignements de premier ordre. Il n'y a presque aucune des spéculations les plus hautes de l'esprit humain où il soit possible de s'avancer un peu loin sans le secours de la science allemande. Une des premières questions que j'adresse à tout étudiant qui vient me demander mes conseils est celle-ci : Savez-vous l'allemand ? Non, apprenez-le ! Prenant à la lettre ce conseil reçu sans doute de leurs maîtres, ils veulent voir et toucher, ils partent. On les reçoit poliment, courtoisement, peut-être avec une certaine indiscretion, car

si les Allemands ont des vertus de société, ce n'est pas à tact et l'esprit de mesure. Et ici, dès avant leur retour, sans savoir encore rien d'exact ni de précis, on organise contre le professeur qui a accepté la tâche difficile d'accompagner des étudiants sans le droit de les commander, une campagne de diffamations et d'injures. — C'est un méteque, un traître, un vendu ! — Mais les paroles qu'il a prononcées ont été vivement préalablement par l'ambassadeur de France. — A bas Andler ! Mais un des hommes auxquels vous lui reprochiez d'avoir serré la main est l'auteur d'un livre qui devrait être traduit et lu de tous ici : Krieg mit Frankreich, livre dont la conclusion est : jamais, en aucun cas, de guerre avec la France. — Conspuez Andler ! La France aux Français !

Quelle aberration, quelle impuissance d'esprit traduisent ces vociférations imbéciles, je n'ai pas besoin de vous le montrer, Paris et la France vivent de leur rayonnement sur le monde. C'est la source de leur ascendant et d'une grande partie de leur prospérité matérielle. Tous ceux qui ont souci de leur grandeur s'ingénient à convier les hommes civilisés au banquet incomparable que leur offrent ici l'esprit et l'art français. L'Université en particulier se réjouit de voir revenir des étudiants sur les pentes de cette montagne Sainte-Genève autour de laquelle les nations avaient autrefois leurs établissements. Et au lieu de tendre à ceux qui viennent leur main ouverte, les grands prêtres du nationalisme vous invitent à leur montrer le poing fermé !

Etudiants, vous n'écoutez pas de pareils conseillers. Vous ne croirez pas à ces vertueuses indignations, qui seraient grotesques, si elles étaient sincères, mais qui ne sont que des attitudes calculées, une parade devant la baraque où l'on voudrait jouer une scène politique.

Derrière Andler, avec lui, ce qu'on prétend atteindre, c'est l'esprit nouveau qui se répand et que nous contribuons à répandre. Chacun de nous aura son tour, sous un prétexte quelconque. On a d'abord pensé pouvoir lutter à forces égales contre le haut enseignement de l'Etat. Puis, dégoûté de l'échec subi, nos adversaires ont imaginé d'autres moyens. Si l'on pouvait, par quelques cris savamment suscités, fermer la bouche des généreux, supprimer les cours, obtenir ainsi de l'action directe, disons le mot, d'un coup de force anarchique ce qu'autrefois on arrachait à la faiblesse du pouvoir, du temps où les Roman et les Michelet recevaient l'un après l'autre l'ordre de se taire !

Citoyens, que tous ceux d'entre vous qui croient que l'avenir de notre démocratie est indissolublement lié à une éducation rationnelle des esprits, à la vulgarisation des habitudes de libre et honnête discussion prennent garde à ceci. Du haut en bas on entreprend de faire taire les maîtres par la terreur. Des sociétés, formées la plupart du temps de ceux qui se sont multipliés contre le système des fiches, système que pour mon compte j'ai toujours condamné, organisent autour de l'école

latique
des
ten
Et déj
ingear
pouvo
nerais
Gilo
frança
des lit
méteq
meurt
sur le
paise
nail le
on se
docten
gile er
fidels
person
sur la
nous
fores
ou tout
le prés
passion
suivant
passé,
loyons
si des
rien. V
vous ef
vous fe
jour en
voir un

L'Or

Les 2
la prés
pris pu
rillant
trace a
droitur
Acla
économi
toutes l
princip

A le

laïque un vaste espionnage, espionnage des maîtres, des livres, des cours. Au nom de la neutralité, il sera enjoint à l'instituteur et à l'institutrice de parler de tout sans toucher à rien. Et déjà une cour d'appel a mis son sceau sur leurs bouches, en jugeant que la classe pouvait et devait être surveillée par le pouvoir judiciaire, que les paroles trouvées imprudentes donneraient lieu à des réparations civiles.

Citoyens, je n'invente rien. Lisez les affiches de l'Action française ! La Sorbonne a été représentée comme un foyer où des internationalistes, soutenus par une population bigarrée de métriques et de juifs, versent à la jeunesse le poison de doctrines meurtrières. Ah ! je comprends les regrets de ces messieurs sur le temps où la Sorbonne a représentait la tradition française ! C'était le bon temps. La Faculté solennellement condamnant les hérétiques, poursuivait les hommes et les livres ! Comme on se fut entendu avec elle ! Ou est-il, le bon Noël Beda, et les docteurs qui défendaient, sous peine d'anathème, de lire l'Evangile en français, parce que c'était un livre révolutionnaire ? Personne ne la ressuscitera, elle s'est suicidée, elle est morte, et sur la place, selon la vieille formule, nous avons fait mieux, nous élevons, lentement, péniblement, chacun suivant nos forces et notre pouvoir, un monument de science et de lumière où tout, l'étre et la vie, les choses et les hommes, le passé et le présent sont regardés, scrutés, étudiés sans parti pris ni passion, et découvrent leurs secrets. Si certains ne sont point, suivant vos goûts et vos désirs, messieurs les prophètes du passé, tant pis ! Si de divers enseignements il se dégage des aspects qui préparent un avenir autre que celui que vous rêvez, si des mensonges séculaires s'écroulent, vous n'y changerez rien. Vos cris, vos menaces ne nous arrêteront point, ils ne nous effraient même pas. Vous casserez nos carreaux, eh bien ! vous ferez ainsi entrer ainsi dans la maison plus d'air, plus de jour encore, vous nous donnerez une chance de plus d'apercevoir un aspect nouveau de la vérité.

L'ordre du jour suivant a ensuite été voté :

Les 2000 citoyens réunis à l'hôtel des Sociétés savantes, sous la présidence du citoyen Francis de Pressensé, vouent au mépris public les procédés de la réaction nationaliste qui, en glorifiant les crimes et les faux de l'état-major, jettent le pire outrage aux traditions glorieuses de justice, de générosité et de droiture de la France :

Acclament le professeur Andler, victime de ces procédés dénominieux, et décident de défendre énergiquement dans toutes les circonstances où ils seraient menacés, les immortels principes de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

A la suite de cette manifestation, M. le professeur

Andler a adressé la lettre suivante à M. Mathias Morhardt, secrétaire général de la Ligue des Droits de l'Homme :

23 mai 1908.

Cher monsieur,

Si j'avais jamais été tenté de croire ceux qui disent de notre Ligue des Droits de l'Homme qu'elle est assoupie sur ses lauriers anciens ; si je ne savais les services, grands ou petits, qu'elle rend constamment, j'aurais appris par sa très gracieuse initiative à mon endroit qu'elle est toujours vigilante et active.

Des raisons faciles à concevoir me faisaient un devoir de ne pas paraître au meeting d'hier, vendredi. Mais je sais par des amis combien la manifestation a été belle.

Je viens vous remercier ici de la part personnelle que vous avez prise à l'organisation de cette très belle et passionnante réunion, et j'irai remercier aussi M. de Pressensé. Je sais, bien entendu, que ma personne est peu de chose dans le présent litige. Je n'en suis pas moins touché de l'aide toute spontanée que la Ligue des Droits de l'Homme m'a offerte contre les bassesses brutales des journaux nationalistes.

Maintenant que « l'affaire Andler » a reçu, grâce à vous, une clôture, définitive sans doute et tout à fait belle, il se peut que nous ayons une autre affaire, franchement politique celle-là, et où je ne serai plus seul en cause, mais, avec moi, toute la bonne nationaliste, toute la Ligue des Droits de l'Homme, et tout le dreyfusisme. Si cette bataille-là nous est offerte, du moins ne serai-je plus obligé, comme aujourd'hui, de rester dans la coulisse. Vous me retrouverez à vos côtés dès le jour des funérailles de Zola.

Croyez, etc.

CH. ANDLER

La Propagande Républicaine

TROISIÈME LISTE DE SOUSCRIPTION DE 1908

Decker, à Paris.....	1 »	Brandine, à Paris.....	2 50
Mazidi, à Aumale.....	0 60	Albertosi, à Siliana...	0 30
Section de Talmontiers. 13 »		Meschin, à Lérerville... 0 30	
— de Partinello... 0 25		Lapeyre, à Plessis-Tré-	
— de Vals-les-		— vise.....	4 50
Bains.....	3 50	Vergé, à Charlieu.....	4 50
Section de Viro.....	1 »	Fittau, à Asnières.....	1 50
Méard, à Camaret-sur-		Fittau, à Bordeaux.... 1 »	
Mer.....	0 50	Section de Clairvaux... 5 »	
Gadal, à Berre.....	0 25	Levgout, à Oran.....	1 »
Section de Codognan... 1 50		Pelissier, à Marseille... 1 »	
— d'Issoudun.....	5 »	Section d'Alger.....	4 25
Philibert, à Toulouse... 5 »		Roch, à Paris.....	0 30
Blum, à Paris.....	2 »	Section d'Abbeville... 0 30	
Cols, à Pontelles.....	1 »	Doumens, à Ambaton-	
Bouque, à Brazzaville... 2 »		— drazaka.....	1 »
Laventure, à Cotonou... 1 »		Section de Guelma.... 1 »	
— —.....	1 »	— de Corsavy.....	11 »
Section de Neuville-sur-		Ceruti, à Campile.....	1 »
Saône.....	7 80	Leflon, à La Bassée.... 2 »	
Section de Challans.... 4 »		Gache, à Berre.....	1 »
— de Sétif.....	6 »	Thuilon, à Montélimar. 1 50	
— d'Angoulême.....	2 »	Tilmont, à Orléans.... 1 50	
Balthéan, à Ivry.....	1 »	Langlet, à Saint-Valéry-	
Section de Brou.....	2 50	— sur-Somme.....	3 50
Chevallier, à Azay-le-Ri-		Rivet, aux Chatelets... 1 »	
— deau.....	0 50	Roux, à St-Denis-Réu-	
Tallon, à Tricot.....	0 50	— nion.....	1 »
Section de Valenton... 1 50		Truchot, à Dijon.....	5 »
Étiar, à Marliègne.... 0 50		Brandizi, à Paris.....	2 »
Bayard, à Ste-Marie... 2 »		Belagoun, à Constantine. 1 »	
Fanchery, à Billom.... 0 50		Cruciere, à Marçq.....	1 »
Section de Doullens... 30 »		Manavit, à Cabriens... 0 25	
— de Pont-a-Mous-		Paillart, à Honleur... 2 »	
— son.....	2 »	Section de Paudy.....	2 »
Brouard, à Paris.....	2 »	Darry, à Grand Popo... 1 »	
Pinaud, à Vincennes... 0 40		Albetriceï, à Marseille... 2 »	
Ferlus, à Porte-Novo... 1 »		Guillot, à Paris.....	2 50
Section d'Angoulême... 1 »		Section de Larches.... 8 »	
— St-Maixent.....	0 30	— de Bourgoïn....	10 25

Remona, à Bayonne.....	1 50	Duplant, à Paris.....	1 10
Section d'Avallon.....	25 »	Bruneteaud, à Banako.	1 50
Linsale, à Verdun.....	2 »		
		Total de la troisième liste..	216 50
		Total des listes précédentes..	89 50
		Total général.....	306 00

BIBLIOGRAPHIE

La fonction sexuelle au point de vue de l'éthique et de l'hygiène sociale

par le Dr SICARD DE PLAUZOLES
professeur au Collège libre des Sciences sociales
(Paris, Giard et Brière, 1 vol. in-8°, prix : 6 fr.)

Les problèmes d'ordre sexuel sont de plus en plus étudiés. C'est qu'en effet les idées subissent, à cet égard, une profonde modification : on fonde des refuges pour les filles mères et on peut parler, parfois, de prostitution sans offenser la pudeur. En somme, les théories morales qui avaient régné en maîtresse pendant des siècles, sont en voie de disparition. Par quoi vont-elles être remplacées ? L'avenir seul le dira avec certitude. Mais en attendant, il n'est pas sans intérêt de chercher à prévoir ces modifications.

Dans *La fonction sexuelle*, le Dr Sicard de Plauzoles a précisément cherché à déterminer ce qu'il considère comme l'idéal, à ce point de vue. En combinant les idées morales les plus solidement établies, comme celles de Kant, avec les idées sociales les plus avancées et les données les plus certaines de la physiologie, il a cherché à édifier une règle de conduite valable pour l'homme et pour la société. Ce vaste programme comporte nécessairement l'étude d'un grand nombre de questions spéciales notamment de la morale et de l'éducation sexuelle, du péril vénérien et de la prostitution, des droits de la femme et de ceux de la mère. Toutes ces questions, ont été remarquablement traitées par le Dr Sicard de Plauzoles et son livre sera lu avec intérêt par les partisans comme par les adversaires de ses théories.

Dr P.-E. M.

Sur la peine de mort, par **RAOUL VIMARD**

En vente, chez l'auteur, 123, boulevard Saint-Germain

Prix : 50 centimes

M. Raoul Vimard vient de résumer dans une brochure attrayante, les arguments qui militent en faveur de l'abolition de la peine de mort. C'est là une œuvre de propagande digne d'être largement répandue.

LES

Traitements des Fonctionnaires

Le Comité Central a décidé de réunir en tableaux comparatifs et de publier les renseignements qu'il serait possible de recueillir au sujet des traitements des fonctionnaires. Ce travail très long, très minutieux, très difficile, a été établi avec un soin scrupuleux. Il n'honore pas seulement ceux qui ont bien voulu s'en charger — et parmi lesquels il convient de citer M. Edouard Oudin, du ministère de la justice — il fera également grand honneur à la Ligue des Droits de l'Homme car il constitue le premier essai dans ce genre qui ait été fait en France. Il sera une base de recherches et de comparaisons pour tous ceux que préoccupe le grave problème du fonctionnarisme.

Chaque tableau a été établi aussi soigneusement que possible. Il ne porte pas seulement la signature de celui qui, fonctionnaire ou association de fonctionnaires, l'a établi : il indique les sources auxquelles le lecteur pourra se référer et la date des décisions législatives ou ministérielles qui ont fixé le chiffre des emoluments.

Cette publication est précédée d'une étude-préface

de notre collègue M. G. Demartial, dont on connaît la grande compétence en ces questions.

Elle est mise en vente au prix de 2 francs l'exemplaire.

Les membres de la Ligue des Droits de l'Homme ont droit à une réduction de 50 0/0.

L'Affaire Dreyfus

LA REVISION DU PROCÈS DE RENNES

*Le Réquisitoire écrit
de M. le Procureur général Baudouin*

La Ligue des Droits de l'Homme, continuant la publication des documents judiciaires de l'affaire Dreyfus, vient de faire paraître le « Réquisitoire écrit de M. le Procureur général Baudouin. »

Ce « Réquisitoire » forme un beau volume de près de 800 pages.

Ce volume sera envoyé franco contre remboursement à tous ceux qui en feront la demande. Le prix en est de 5 francs.

Nous rappelons aux membres de la Ligue des Droits de l'Homme qu'ils ont droit à une réduction de 50 0/0, mais le port est à leur charge.

Le Secrétaire général-gérant : MATHIAS MORHARDT

Imp. G. JEULIN, R. LAROCHE, succ^r
14, rue Vivienne, PARIS. — Téléphone 261.03